

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 FÉVRIER 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 10 février 2020, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Roy, les conseillers suivants :

	Karine Montminy	siège 2
	Marcel Blouin	siège 3
	Lyse Chatelois	siège 4
	Robert Fontaine	siège 5
	Marc Fontaine	siège 6
Absent	Gaétan Fauteux	siège 1

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

Madame Édith Rouleau annonce la démission du conseiller Gaétan Fauteux au siège 1 en date du 10 février 2020.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2020-02-24

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 23 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal du 13 janvier 2020;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **CDSM;**
7. **Congrès ADMQ ;**
8. **Demande permis d'alcool et de stationnement pour le comité des loisirs 2020 :**
 - 8.1 **St-Jean Baptiste;**
 - 8.2 **Tournoi à Ti-père;**
9. **Fauchage des abords routier ;**
10. **TECQ 2014-2018 ;**
11. **Concordance au schéma d'aménagement ;**
12. **Dépôt du plan triennal de répartition & de destination des immeubles CSHC;**

13. Halte-Paysage ;
14. Aide financière pour l'ensemencement du Lac Lindsay ;
15. Demande d'appui : Fiscalité foncière agricole et forestière ;
16. Site d'enfouissement ;
17. Déneigement St-Venant de Paquette ;
18. Adoption du plan de mise en œuvre du schéma incendie ;
19. Égout pluvial ;
20. Paiement des comptes :
 - 20.1 Comptes payés
 - 20.2 Comptes à payer.
21. Bordereau de correspondance;
22. Rapports :
 - 22.1 Maire;
 - 22.2 Conseillers;
 - 22.3 Directrice générale;
23. Varia;
24. Période de questions réservée au public;
25. Évaluation de la rencontre;
26. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 JANVIER 2020

Résolution 2020-02-25

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 13 janvier 2020

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

- Deux représentants du comité des Loisirs sont présents pour plusieurs demandes. Il est convenu de se rencontrer ultérieurement pour en discuter.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

6. CDSM

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

7. CONGRÈS ADMQ

ATTENDU QUE le Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) aura lieu du 17 au 19 juin 2020 au Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE les frais de la chambre et les repas ne sont pas inclus dans les frais d'inscription au Congrès;

Résolution 2020-02-26

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin ,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

DE payer les frais d'inscription de 555 \$ taxes non incluses, incluant les dîners avec les ateliers d'information, la formation, les cocktails, les deux déjeuners-conférences, le banquet, la soirée, l'ensemble des activités du Salon des Partenaires du congrès de l'ADMQ et le dîner-conférence qui se déroulera du 17 au 19 juin prochain au Centre des congrès de Québec.

QUE le kilométrage selon le tarif établi, le coût de la chambre ainsi que les repas seront remboursés à la directrice générale et secrétaire-trésorière sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. DEMANDE PERMIS D'ALCOOL ET DE STATIONNEMENT POUR LE COMITÉ DES LOISIRS

8.1 SAINT-JEAN-BAPTISTE

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs a présenté une demande afin d'être autorisé à vendre des produits alcoolisés à l'extérieur de son édifice à l'occasion de la Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE les profits seront utilisés pour le financement de ses activités qui sont très appréciées par l'ensemble de la population de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le comité demande aussi la permission pour utiliser les emplacements appartenant à la Municipalité pour du stationnement;

Résolution 2020-02-27

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'écrire une lettre accompagnant la demande de permis présenté à la Régie afin d'autoriser le Comité des loisirs de Saint-Malo à vendre des produits alcoolisés à l'extérieur de son édifice, au 266, chemin Auckland à Saint-Malo, à la Saint-Jean-Baptiste, le soir du 20 juin 2020.

D'autoriser le stationnement seulement sur le terrain appartenant à la Municipalité situé au 250 chemin Auckland.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8.2 TOURNOI À TI-PÈRE

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs a présenté une demande afin d'être autorisé à vendre des produits alcoolisés à l'extérieur de son édifice à l'occasion du tournoi à Ti-père;

ATTENDU QUE les profits seront utilisés pour le financement de ses activités qui sont très appréciées par l'ensemble de la population de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le comité demande aussi la permission pour utiliser les emplacements appartenant à la Municipalité pour du stationnement;

Résolution 2020-02-28

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,

appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'écrire une lettre accompagnant la demande de permis présenté à la Régie afin d'autoriser le Comité des loisirs de Saint-Malo à vendre des produits alcoolisés à l'extérieur de son édifice, au 266, chemin Auckland à Saint-Malo au Tournoi à Ti-Père les 7,8,9 août 2020.

D'autoriser le stationnement seulement sur le terrain appartenant à la Municipalité situé au 250 chemin Auckland.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. FAUCHAGE DES ABORDS ROUTIER

ATTENDU QUE les abords routiers doivent être fauchés pour aider à la visibilité;

ATTENDU QUE les abords routiers ne nécessitent pas d'être fauchés complètement à chaque année;

ATTENDU QU' il y a rotation entre les entreprises;

Résolution 2020-02-29

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

De demander une soumission à deux entreprises pour le fauchage des abords routiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a présenté une demande de subvention au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) afin d'utiliser la taxe d'accise sur l'essence;

ATTENDU QU' une liste des travaux projetés a été présentée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE la programmation prévoyait des travaux sur le chemin Auckland;

ATTENDU QUE la prolongation du programme de subvention de la TECQ permet de réaliser des travaux après le 31 décembre 2018;

Résolution 2020-02-30

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

QUE la municipalité de Saint-Malo dépose au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le report des travaux sur le chemin Auckland au plus tard le 31 décembre 2018.

QUE les travaux prévus à la programmation de la TECQ 2014-2018 sur le chemin Auckland soit reportés en 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

11.1 Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction

Résolution 2020-02-31

Avis de motion est donné par la conseillère Lyse Chatelois et que lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption le règlement modifiant celui de construction No. 360-2010.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 427-2020* Modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 360-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Projet de règlement 427-2020

Modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 360-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

- ATTENDU QUE** le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;
- ATTENDU QUE** la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma;
- ATTENDU QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU QU'** une consultation publique aura lieu le 20 avril 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Numéro de règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 427-2020 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 360-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié à l'article 4.1 par l'ajout d'un alinéa au-dessus du 2^e paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :

2° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu d'une loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur OU;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. Tout bâtiment habitable, à l'exception des abris sommaires en milieu forestier, doit être muni d'un système d'eau sous pression ;

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié à l'article 4.1 par la suppression du dernier alinéa.

ARTICLE 5. EXCEPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN OU DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 4.1.1 à la suite de l'article 4.1, pour se lire comme suit :

« 4.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN OU DES ZONES « VILLÉGIATURE »

La condition édictée au paragraphe 3 de l'article 4.1 est remplacée par celles-ci pour les nouvelles constructions situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou des zones de villégiature:

- 1. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique existante au 1^{er} mai 2018 OU;*
- 2. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et existante au 1^{er} mai 2018. »*

Article 6. Construction en bordure d'une rue publique numérotée à l'exception du périmètre urbain

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 4.3 à la suite de l'article 4.2, pour se lire comme suit :

« 4.3 Exemptions particulières pour les certaines constructions agricoles et les abris forestiers

Les cas suivants peuvent être exemptés des obligations du paragraphe 1, 2 et 3 de l'article 4.1 :

- Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, grange, écurie, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.)*
- Les abris forestiers rencontrant les exigences suivantes :*

- Superficie de plancher de 20 mètres carrés et moins
- Un étage
- Aucune fondation
- Pas d'alimentation en électricité
- Pas d'alimentation en eau courante
- Respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris forestiers (superficie, densité, construction, etc.), le cas échéant

Article 7. Construction en bordure d'une rue publique numérotée à l'exception du périmètre urbain

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 4.4 à la suite de l'article 4.3 intitulé « *Construction en bordure d'une rue publique numérotée à l'exception du périmètre urbain* », pour se lire comme suit :

« 4.4 CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du MTQ. »

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Édith Rouleau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Benoît Roy
Maire

Avis de motion : 10 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 10 février 2020

Publication de l'avis public : 4 mars 2020

Publication de l'avis public pour la consultation public : 4 mars 2020

Consultation public : 20 avril 2020

Adoption du règlement : 20 avril 2020

Publication de l'avis public : 21 avril 2020

11.2 Règlement de construction

Résolution 2020-02-32

Avis de motion est donné par la conseillère Karine Montminy et que lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption le règlement modifiant celui de construction No. 359-2010.

Ce règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 428-2020* Modifiant le règlement de construction numéro 359-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Projet de règlement 428-2020

Modifiant le règlement de construction numéro 359-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

- ATTENDU QUE** le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;
- ATTENDU QUE** la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma;
- ATTENDU QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU QU'** une consultation publique aura lieu le 20 avril 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 9. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 10. Numéro de règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 428-2020 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de construction numéro 359-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

Article 11. Normes d'immunisation dans les plaines

inondables

Le règlement de construction est modifié à l'article 5.2, par:

- L'ajout au premier alinéa des expressions « *une construction* » et « *ou des travaux* » pour se lire comme suit :
 - « *Afin d'être considéré immunisé, **une construction, un ouvrage ou des travaux** doivent respecter les dispositions suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :* »
- L'ajout d'un 6^e paragraphe au premier alinéa à la suite du 5^e paragraphe, comme suit :
 - « *6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).*
- L'ajout d'un deuxième alinéa, pour se lire comme suit :
 - « *Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.* »

Article 12. Dispositions relatives au contrôle de l'érosion

Le règlement de construction est modifié par l'ajout du chapitre 9A intitulé « *Dispositions relatives au contrôle de l'érosion* » après le chapitre 9 et avant le chapitre 10, pour se lire comme suit :

« CHAPITRE 9A : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

9A.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones de type Ra, Rc, C et V.

9A.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de mitigation prévues à l'article 9.A.3 :

- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au plan des contraintes du règlement de zonage;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain

Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des articles suivants.

9A.3 MESURES DE MITIGATION

Pour les travaux mentionnés à l'article précédent, l'ensemble des mesures de mitigation suivantes doivent être prises :

- minimiser la superficie dévégétalisée;
- aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;
- utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;
- revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum douze mois après la mise en forme finale;
- aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet.

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive ».

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Édith Rouleau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Benoît Roy
Maire

Avis de motion : 10 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 10 février 2020

Publication de l'avis public : 4 mars 2020

Publication de l'avis public pour la consultation public : 4 mars 2020

Consultation public : 20 avril 2020

Adoption du règlement : 20 avril 2020

Publication de l'avis public : 21 avril 2020

11.3 Règlement de lotissement

Résolution 2020-02-33

Avis de motion est donné par le conseiller Robert Fontaine et que lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption le règlement modifiant celui de lotissement No. 357-2010.

Ce règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 429-2020* Modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

Projet de règlement 429-2020

Modifiant le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

- ATTENDU QUE** le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;
- ATTENDU QUE** la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma;
- ATTENDU QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU QU'** une consultation publique aura lieu le 20 avril 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 14. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 15. Numéro de règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 428-2020 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

Article 16. Document annexes

Le règlement de lotissement est modifié par l'abrogation de l'article 1.8 intitulé « Documents annexes ».

Article 17. Terminologie

Le règlement de lotissement est modifié par le remplacement de l'article 2, pour se lire comme suit :

« 2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le règlement de zonage en vigueur. »

Article 18. Obligation d'être en bordure d'une rue publique

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 4.8 par la modification partielle du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« Les seules opérations cadastrales permises sont celles situées en bordure des rues publiques et privées existantes au 1^{er} mai 2018 ainsi que des nouvelles rues publiques. »

Article 19. Contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 4.9 ainsi que ses sous-articles, à la suite de l'article 4.8, pour se lire comme suit :

« 4.9 CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

En plus de conditions précédentes, une opération cadastrale relative à un lotissement, lorsque le projet est visé par l'article 4.9.1, ne peut être approuvée à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal (un choix parmi les suivants) :

1° Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains qui doivent représenter 0 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situés à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

2° Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 0 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale;

3° Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verse à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du ou des terrains cédés gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 0 % de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

4.9.1 OPÉRATIONS CADASTRALES ASSUJETTIES

Pour être assujetties à la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, l'opération cadastrale doit :

- 1. Viser la création d'une nouvelle rue et/ou d'un lot adjacent à une rue cadastrée après l'entrée en vigueur du présent règlement*
- 2. Ne pas être une des opérations cadastrales suivantes :*
 - a. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;*
 - b. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre des terrains déjà construits;*
 - c. L'identification cadastrale visant le regroupement de lots issus de la rénovation cadastrale;*
 - d. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale;*

- e. *Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;*
- f. *La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir;*
- g. *L'identification cadastrale d'un immeuble construit ou non, déjà morcelé, mais décrit par tenants et aboutissants;*
- h. *L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;*
- i.. *Une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Municipalité de Saint-Malo.*

4.9.2 LOCALISATION DES TERRAINS À CÉDER

Le ou les terrains cédés gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 4.6 peuvent être un ou des terrains qui ne sont pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité;

Dans tous les cas, le ou les terrains visés à l'entente doivent faire partie du territoire de la Municipalité.

4.9.3 RÈGLES DE CALCUL

Les règles de calcul suivantes s'appliquent afin de déterminer la valeur d'un site en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.9 :

1. *La valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité;*
2. *Si un terrain, y compris le site (l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale), dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au paragraphe 1, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1);*
3. *À défaut de remplir les conditions énumérées au paragraphe 2, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation;*
4. *Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cadre d'un projet par phase ou non. Le conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle opération cadastrale applicable au terrain visé.*

4.9.4 CONTRAT NOTARIÉ

Tout contrat notarié devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par le propriétaire.

Les frais de contrat notarié de cession de terrain pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du cédant incluant la description technique, si applicable.

4.9.5 UTILISATION DE LA CONTRIBUTION

Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité.

Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des fins de parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Ville peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification. »

Article 20. Dimensions et superficies minimales des terrains

Le règlement de lotissement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 5.1, comme suit :

« Les dimensions et les superficies minimales des terrains sont déterminées pour chaque zone dans le présent règlement. Les dimensions doivent être mesurées selon les figures 5.1a à 5.1g1i. »

Article 21. Dispositions particulières aux usages résidentiels en zone agricole en vertu de la décision numéro 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Le règlement de lotissement est modifié par l'abrogation de l'article 5.1.1.

Article 22. Règles minimales de lotissement applicables aux zones du périmètre urbain, à la zone Ra-5 et aux zones de type Ci»

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 5.1.2 à la suite de l'article 5.1.1, pour se lire comme suit :

« 5.1.2 RÈGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT APPLICABLES AUX ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN, À LA ZONE RA-5 ET AUX ZONES DE TYPE CI

Les règles minimales de lotissement suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones du périmètre urbain, à la zone « Ra-5 » et aux zones de type « Ci »:

Tableau :5.1.2a

	Lot non desservi	Lot partiellement desservi
Superficie minimale (mètres carrés)	3 000	1 500
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres)	50	25
Profondeur moyenne minimale (mètres)	30	25

»

Article 23. Règles minimales de lotissement applicables aux zones de type agricole, forestière et de villégiature

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 5.1.3 à la suite de l'article 5.1.2, pour se lire comme suit :

« 5.1.3 REGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE AGRICOLE, FORESTIERE ET DE VILLEGIATURE

Les règles minimales de lotissement suivantes d'appliquent à l'intérieur des zones de type agricole, forestière et de villégiature :

Tableau :5.1.3a

	Lot non desservi	Lot partiellement desservi
<i>Superficie minimale (mètres carrés)</i>	4 000	4 000
<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres)</i>	50	50
<i>Profondeur moyenne minimale (mètres)</i>	-	60

»

Article 24. Cas d'exception

Le règlement de lotissement est modifié par le remplacement de l'article 5.2, comme suit :

« 5.2 Cas d'exception

Nonobstant les normes minimales prescrites à l'article 5.1, les normes suivantes s'appliquent pour certains cas d'exception. »

Article 25. Terrain situé entre une rue et un cours d'eau

Le règlement de lotissement est modifié par l'abrogation du premier alinéa de l'article 5.2.1 intitulé « Terrain situé entre une rue et un cours d'eau ».

Article 26. Règles minimales applicables à l'encadrement des lacs, cours d'eau et milieux humides

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 5.2.1.1 à la suite de l'article 5.2.1, pour se lire comme suit :

« 5.2.1.1 REGLES MINIMALES APPLICABLES A L'ENCADREMENT DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau d'un milieu humide ou à moins de 300 mètres d'un lac ou :

Tableau:5.2.1.1a

	Lot non desservi	Lot partiellement desservi
<i>Superficie minimale (mètres carrés)</i>	4 000	2 000
<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres) ⁽¹⁾</i>	50	30 (pour un lot riverain)
		25 (pour un lot non riverain)
<i>Largeur minimale d'un lot sur la ligne face à un lac ou un cours d'eau (mètres)</i>	30	25
<i>Profondeur</i>	75 ⁽²⁾	75 ⁽²⁾

<i>moyenne minimale d'un lot ou terrain riverain (mètres)</i>		
<i>Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain non riverain (mètres)</i>	50	50

(1) : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°, la largeur minimale peut être réduite à l'équivalent de 66% de la largeur minimale prescrite

(2) : La profondeur pourra être réduite à 30 mètres pour un terrain situé entre le littoral et une rue existante au 22 janvier 2000 à la condition que les exigences liées à la superficie et à la largeur soient respectées. »

Article 27. Règles minimales applicables à en bordure d'une route publique numérotée

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 5.2.1.2 à la suite de l'article 5.2.1.1, pour se lire comme suit :

« 5.2.1.2 REGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT APPLICABLES EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMEROTEE

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain ou un lot situé en totalité ou en partie en bordure d'une route publique numérotée et à l'extérieur du périmètre urbain.

	Lot non desservi et lot partiellement desservi
<i>Superficie minimale (mètres carrés)</i>	4 000
<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres)</i>	75
<i>Profondeur moyenne minimale (mètres)</i>	50

»

Article 28. Règles minimales de lotissement applicables au parc de maisons mobiles desservi

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.5 par le remplacement de l'expression « Les lots desservis » par « Une parcelle de lot desservie » au premier alinéa, et par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa pour se lire comme suit :

« Une parcelle de lot desservie par l'aqueduc et par l'égout et voués à l'implantation des maisons mobiles à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles, doivent avoir une superficie minimale de 400 m² et une largeur minimale de 12 m. »

Les lots partiellement desservis ou non desservis peuvent avoir les dimensions mentionnées au premier alinéa, s'ils partagent un système commun d'épuration des eaux usées et de captage des eaux souterraines. »

Article 29. Conformité au plan d'urbanisme

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.1 par l'ajout de l'expression « et privé » au premier alinéa, pour se lire comme suit :

*« Toute voie de circulation destinée à un usage public **et privé** est prohibée si elle ne respecte pas les normes du présent règlement et si elle ne concorde pas avec le tracé projeté des voies de circulation prévues, si tel est le cas, par le plan d'urbanisme. »*

Article 30. L'ouverture de nouvelles rue et le prolongement de rues existantes

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 6.1.1 à la suite de l'article 6.1, pour se lire comme suit :

« 6.1.1 L'OUVERTURE DE NOUVELLE RUE ET LE PROLONGEMENT DE RUES EXISTANTES

L'ouverture de nouvelle rue et le prolongement de rues existantes peuvent se faire:

- *à l'intérieur du périmètre d'urbanisation*
 - *dans la zone V-1 (autour du Lac Lindsay), avec résolution d'approbation d'un PIIA en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur.*
- »

Article 31. Réseaux d'aqueduc et d'égout

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2 et de ses sous-articles à la suite de l'article 6.1.1, pour se lire comme suit :

« 6.1.2 RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Il est obligatoire de prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout là où les réseaux sont disponibles, sauf hors périmètre d'urbanisation.

6.1.2.1 EXCEPTIONS

Il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors du périmètre d'urbanisation :

1. *lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent;*
2. *lorsque situé dans la zone Ci-1 si le réseau initial existait en date du 13 janvier 2016. »*

Article 32. Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.2 par l'ajout de l'expression « un milieu humide » au premier alinéa, pour se lire comme suit :

*« Le tracé des rues ne doit pas traverser une tourbière, un terrain marécageux, un terrain instable, **un terrain en milieu humide**, un terrain impropre au drainage ou un terrain exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. »*

Article 33. Tracé des rues en fonction d'un cours d'eau

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.5 par le remplacement du deuxième alinéa par un nouveau deuxième alinéa suivi d'un nouveau troisième alinéa, pour se lire comme suit :

« Cette distance ne s'applique pas à la portion de la rue qui vise à traverser perpendiculairement un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, la distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un lac peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. »

Article 34. Jonction entre une voie conforme et une voie non conforme (Figure 6.5)

Le règlement de lotissement est modifié par l'abrogation de la figure 6.5 intitulé « Jonction entre une voie conforme et une voie non conforme ».

Article 35. Privilège relatif aux normes de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la LAU

Le règlement de lotissement est modifié au premier alinéa de l'article 7.1 par le remplacement de l'expression « dispositions inscrites à la grille de spécifications formant l'annexe A du présent règlement » par l'expression « dispositions minimales de lotissement prévues au présent règlement ».

Article 36. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Édith Rouleau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Benoît Roy
Maire

Avis de motion : 10 février 2020
Dépôt du projet de règlement : 10 février 2020
Publication de l'avis public : 4 mars 2020
Publication de l'avis public pour la consultation public : 4 mars 2020
Consultation public : 20 avril 2020
Adoption du règlement : 20 avril 2020
Publication de l'avis public : 21 avril 2020

11.6 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no. 430-2020

Résolution 2020-02-34

Avis de motion est donné par la conseillère Karine Montminy et que lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no.430-2020.

Ce règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 430-2020* Modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Projet de règlement 430-2020

Modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

ATTENDU QUE le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma;

ATTENDU QUE le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté à la séance du 10 février 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 février 2020;

ATTENDU QU' une consultation publique aura lieu le 20 avril 2020;

Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 430-20 et s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

1.2 Invalidité partielle

Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.3 Personnes concernées par le règlement

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.3 Unités de mesure

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.4 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Chapitre 3 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

3.1 Tarif d'honoraire

Toute demande en vertu du présent règlement doit être également accompagnée d'un paiement d'un montant de 100.00\$.

3.2 Obligation de faire approuver des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du conseil municipal.

3.3 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait aux critères applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la demande visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement.

3.5 Examen par le conseil

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accorde la demande par résolution si, de l'avis de ce dernier, elle atteint les objectifs énoncés au présent règlement compte tenu des critères d'évaluation qui y sont formulés.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit préciser les motifs du refus et doit être transmise au requérant qui a présenté le plan. Le conseil peut, par ailleurs, suggérer les modifications requises permettant d'améliorer le projet.

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Enfin, le Conseil peut notamment exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1. Réalise le projet dans un délai déterminé;
2. Fournisse des garanties financières.

3.6 Modifications aux plans et documents

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.7 Durée de validité d'une résolution approuvant un PIIA

La résolution du conseil approuvant un plan devient caduque après 18 mois si aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'a été délivré par la Municipalité.

Si un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, si l'objet du permis ou du certificat n'a pas été réalisé.

3.8 Permis et certificats

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve un PIIA, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si toutes les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur sont remplies, sous réserve de toute condition additionnelle devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat en vertu de cette même résolution du conseil municipal approuvant un PIIA.

3.9 Contenu de la demande

La demande doit être accompagnée de la demande de permis ou certificat avec les informations et documents requis en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité.

Les documents requis spécifiquement pour un type de demande en particulier sont décrits dans les chapitres suivants.

Chapitre 4 : Projet intégré d'habitation

4.1 Secteur d'application

Le présent chapitre s'applique dans les zones de type « F ».

4.2 Travaux assujettis

Le présent article s'applique à un permis de construction pour les constructions principales d'un projet intégré d'habitation.

4.2.1. Documents et plans requis

En plus des documents requis au règlement sur les permis et certificats la demande doit comprendre les documents suivants :

1. Un plan d'implantation montrant :
 - a. Les courbes de niveau et indiquant clairement les pentes de 15% et plus;
 - b. Les boisés existants et les espaces devant être dégagés;
 - c. L'emplacement des constructions principales, des accès et des stationnements;
2. Un document et/ou un plan indiquant :
 - a. Les mesures de contrôle de l'érosion prévue pendant les travaux;
 - b. Les plantations prévues après les travaux;
3. Des esquisses ou des plans montrant :
 - a. Les élévations des bâtiments principaux;
 - b. Les types de matériaux prévus et leurs couleurs.

4.3 Objectif

Le présent chapitre vise à assurer que les nouvelles constructions sont faites dans un souci de préservation des massifs forestiers et de limiter les impacts sur la topographie et l'érosion.

4.4 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. Les accès permettent le passage sécuritaire des véhicules d'urgence;
- b. Le projet est assuré par un développement de densité faible;
- c. Les constructions et ouvrages sont implantés dans une optique de maintien des grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention;
- d. L'implantation des constructions respecte le caractère privé des résidences adjacentes;
- e. Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site, maintiennent la prédominance de la couverture végétale et évitent une perte de l'intégrité naturelle du paysage;
- f. Les ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) et constructions sont évités sur les très fortes pentes (plus de 30%);
- g. L'architecture et les couleurs des bâtiments s'intègrent harmonieusement entre eux.

Chapitre 5 : Milieu humide potentiel

5.1 Secteur d'application

Le présent chapitre s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

5.2 Travaux assujettis

Le présent chapitre s'applique à tout projet nécessitant l'empiètement d'un maximum de 10 % dans un milieu humide potentiel conformément à l'article 13.4.4 du règlement de zonage.

5.2.1 Documents et plans requis

Toute demande concernant l'empiètement d'un maximum de 10 % dans un milieu humide potentiel identifié au plan des contraintes (carte Z-2) doit comprendre les documents suivants :

1. Un ou des plans montrant :
 - a. La délimitation réelle du milieu humide faite par une personne compétente;
 - b. La caractérisation sommaire du milieu humide incluant la valeur écologique estimée;
 - c. La délimitation de l'empiètement;
 - d. Le patron d'écoulement des eaux avant et après les travaux;
2. Un document indiquant :
 - a. Les raisons de l'empiètement;
 - b. Les mesures de compensation qui seront mises en place.

Commentaire [MB1]: Max 10%

Commentaire [PB2]: ok

Commentaire [MB3]: Identifié à la carte des contraintes?

Commentaire [PB4]: ok

5.3 Objectif

Le présent chapitre vise la protection des milieux humides et de leurs services écologiques et donc à limiter les empiètements dans ceux-ci.

5.4 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. L'implantation des constructions, des ouvrages et des aménagements minimise autant que possible l'empiètement dans le milieu humide;
- b. Les autres contraintes au développement (pentes fortes, nature du sol, etc.) rendent l'empiètement dans le milieu humide inévitable ;
- c. L'écoulement naturel des eaux est maintenu autant que possible;
- d. Les mesures de compensation permettent d'assurer la pérennité du milieu humide.
- e.

Chapitre 6 : Tours et antennes de télécommunication

6.1 Secteur d'application

Le présent chapitre s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

6.2 Travaux assujettis

Le présent chapitre s'applique à tout projet de tours et/ou d'antennes de télécommunications de nature commerciale.

6.2.1 Documents et plans requis

Toute demande concernant les projets d'implantation de nouvelles tours et antennes de télécommunication :

1. Un ou des plans montrant :
 - a. L'emplacement projeté de la tour ou de l'antenne de télécommunications;
 - b. Les éléments d'intérêt visuel et les bâtiments de valeur patrimoniale (tel qu'identifié à la carte PU-2) dans un rayon de 1000 m de l'emplacement projeté de la future construction;
 - c. Les usages résidentiels, agricoles et institutionnels dans un rayon de 1000 m de l'emplacement projeté de la future construction;
 - d. Les secteurs devant être déboisés;
 - e. L'emplacement des accès et des bâtiments, le cas échéant;
 - f. La hauteur et la typologie de la tour ou antenne de télécommunications projetée.
2. Un document incluant :
 - a. Des explications sur le choix de l'emplacement;
 - b. Des simulations visuelles à partir des éléments d'intérêts visuel et les bâtiments de valeur patrimoniale situés dans un rayon de 1000 m de l'emplacement projeté de la future construction;
 - c. Les élévations des constructions projetées.

6.3 Objectif

Le présent chapitre vise la préservation de la qualité des milieux humain, naturel et paysager, notamment en tenant compte de la capacité d'absorption visuelle du milieu.

6.4 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. Le projet privilégie les tours et constructions existantes pour l'implantation de nouvelles antennes, lorsque possible techniquement;
- b. Le projet évite les conflits visuels avec les éléments d'intérêt identifiés à la carte PU-2 du plan d'urbanisme en vigueur, etc.;

- c. Le projet prévoit une mesure d'atténuation visuelle maximale lorsqu'il est situé près (environ 1 km) de lieux ou constructions d'intérêt, d'un village ou d'un lieu de villégiature tels qu'une base de plein air, un sentier pédestre, un site d'observation, un camping, un lieu d'hébergement touristique, etc.;
- d. Le projet évite toute localisation d'une tour comme point focal d'une route;
- e. Le projet de nouvelle tour prévoit un retrait latéral suffisant (environ 3 fois la hauteur de la tour) d'une route, principalement les corridors routiers importants;
- f. Le projet évite la concentration de tour et la confusion visuelle entre plusieurs tours;
- g. Le projet réduit à la simple nécessité d'entretien l'abattage d'arbres, principalement sur les crêtes et les versants et au pourtour de la tour;
- h. Le projet prévoit des chemins d'accès dont le tracé s'harmonise avec l'environnement naturel, évite les crêtes et la proximité de cours d'eau;
- i. Les impacts environnementaux du projet sont minimes notamment quant à la superficie imperméable du sol, la gestion des eaux de ruissellement et la qualité des eaux des cours d'eau et lac environnant.

Chapitre 7 : Éoliennes

7.1 Secteur d'application

Le présent chapitre s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

7.2 Travaux assujettis

Le présent chapitre s'applique à tout projet d'éoliennes.

7.2.1 Documents et plans requis

Toute demande concernant un projet d'éolienne doit comprendre les documents suivants :

1. Un ou des plans montrant :
 - a. L'emplacement projeté des éoliennes;
 - b. Les éléments d'intérêt visuel et les bâtiments de valeur patrimoniale (tel qu'identifié à la carte PU-2) dans un rayon de 1000 m de l'emplacement projeté des éoliennes ;
 - c. Les usages résidentiels, agricoles et institutionnels dans un rayon de 1000 m;
 - d. Les secteurs devant être déboisés;
 - e. L'emplacement des accès et des bâtiments, le cas échéant.
 - f. La hauteur et la typologie d'éolienne.
2. Un document incluant :
 - a. Des explications sur le choix de l'emplacement;
 - b. Des simulations visuelles à partir des éléments d'intérêts visuels et les bâtiments de valeur patrimoniale situés dans un rayon de 1000 m de l'emplacement projeté des éoliennes;
 - c. Les élévations des constructions projetées.

7.3 Objectif

Le présent chapitre vise l'insertion harmonieuse des projets éoliens afin de s'assurer de préserver la qualité des milieux humide, naturel et des paysages particulièrement là où la capacité d'absorption visuelle est moindre.

Commentaire [MB5]: S'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et des paysages

Commentaire [PB6]: C'est ce qui est écrit textuellement.

7.4 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants :

a. Tout ouvrage ou construction tient compte de la capacité d'absorption visuelle (CAV) du site d'implantation afin que l'impact visuel de l'intervention soit le plus faible possible. La capacité d'absorption visuelle du site est évaluée notamment en fonction du tableau suivant :

Pentes	Résineux mature	Mélangé mature	Feuilleux mature	Absence ou arbres de moins de 20 ans
+ de 30%	Moyenne	Faible	Très faible	Nulle
15 à 30%	Moyenne	Moyenne	Faible	Très faible
0 à 15%	Élevé	Moyenne	Moyenne	Faible

- b. La perte de boisé ou d'arbres est maintenue à un minimum;
- c. Les arbres matures sont identifiés et conservés dans la mesure du possible.
- d. Le projet évite les conflits visuels avec les éléments d'intérêt identifiés à la carte PU-2 du plan d'urbanisme en vigueur, etc.;
- e. Le projet évite toute localisation d'une éolienne comme point focal d'une route;
- f. Le projet prévoit des chemins d'accès et des lignes de transport d'énergie qui s'harmonisent avec l'environnement naturel, évite les crêtes et la proximité de cours d'eau;
- g. Les impacts environnementaux du projet sont minimales notamment quant à la superficie imperméable du sol, la gestion des eaux de ruissellement et la qualité des eaux des cours d'eau et lacs environnants;
- h. Le projet limite au minimum l'abattage d'arbres, principalement sur les crêtes et les versants et au pourtour de l'éolienne.

Chapitre 8: Pentres supérieures à 15 %

8.1 Secteur d'application

Le présent chapitre s'applique dans les zones de type « F ».

8.2 Travaux assujettis

La présente section s'applique à un permis de construction pour une nouvelle construction principale dans une pente supérieure à 15 %.

8.2.1 Documents et plans requis

En plus des documents requis au règlement sur les permis et certificats, la demande doit comprendre les documents suivants :

1. Un plan d'implantation montrant :
 - a. Les courbes de niveau et indiquant clairement les pentes de 15% et plus;
 - b. Les boisés existants et les espaces devant être dégagés;
 - c. L'emplacement des constructions principales, des accès et des stationnements.
2. Un document et/ou un plan indiquant :
 - a. Les mesures de contrôle de l'érosion prévue pendant les travaux;
 - b. Les plantations prévues après les travaux.
3. Des esquisses ou des plans montrant :
 - a. Les élévations des bâtiments principaux;
 - b. Les types de matériaux prévus et leurs couleurs.

8.3 Objectif

La présente section vise à assurer que les nouvelles constructions sont implantées dans un souci de préservation des massifs forestiers et de limiter les impacts sur la topographie et l'érosion.

8.4 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- f. Les accès permettent l'accès sécuritaire des véhicules d'urgence;
- g. Le projet est assuré par un développement de densité faible;
- h. Les constructions et ouvrages sont implantés dans une optique de maintien des grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention;
- i. Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site, maintiennent la prédominance de la couverture végétale et évitent une perte de l'intégrité naturelle du paysage;
- j. Les constructions et ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) sont évités sur les très fortes pentes (plus de 30%) Certaines parties du périmètre de construction des bâtiments pourraient exceptionnellement être situées dans des pentes naturelles de terrain supérieures à 30%;
- k. Minimiser les ouvertures au sous-sol sur la façade exposée au point haut de la pente de la nouvelle construction principale.

Chapitre 9 : Développement de villégiature autour du Lac Lindsay

9.1 Secteur d'application

Le présent chapitre s'applique dans les zones de type « V ». (Autour du Lac Lindsay)

9.2 Travaux assujettis

Le présent article s'applique à un permis de lotissement pour l'ouverture d'une nouvelle rue et pour le prolongement d'une rue existante.

9.2.1. Documents et plans requis

En plus des documents requis au règlement sur les permis et certificats la demande doit comprendre les documents suivants :

- 1. Un plan d'implantation montrant :
 - a. Les courbes de niveau et indiquant clairement les pentes de 15% et plus;
 - b. Les boisés existants et les espaces devant être dégagés;
 - c. La délimitation de la rive, du littoral, des milieux humides, des zones inondable et des cours d'eau présents sur les nouvelles propriétés à être desservies par cette nouvelles rue;
 - d. Le lotissement projeté des propriétés adjacentes à cette nouvelle rue ou portion de nouvelle rue.
- 2. Un document et/ou un plan indiquant;
 - a. Les mesures de contrôle de l'érosion prévue pendant les travaux.

Commentaire [MB7]: Milieux humides aussi? Zone inondable?

9.3 Objectifs

L'encadrement adéquat des développements de villégiature afin d'assurer le respect des objectifs suivants :

- a. Assurer la sécurité quant aux accès pour les services d'urgences;
- b. Respecter la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai/déblai afin de s'assurer que les ouvrages futurs (stationnements,

chemin d'accès, etc.) ne se retrouvent pas dans des secteurs à très fortes pentes (>30 % selon carte des contraintes Z-2);

Commentaire [MB8]: Pas clair pour moi cette phrase, ça porte à interprétation comme quoi on souhaite que ces ouvrages soient dans les très fortes pentes, ce qui n'est pas souhaitable.

- c. Conserver les caractéristiques naturelles du site et diminuer les impacts sur le drainage du site;
- d. Préserver le couvert forestier et l'impact visuel tout en évitant la perte de l'intégrité naturelle du paysage.

9.4 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. Les accès permettent le passage sécuritaire des véhicules d'urgence;
- b. Les constructions et ouvrages sont implantés dans une optique de maintien des grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention;
- c. L'écoulement naturel des eaux est maintenu autant que possible;
- d. Le lotissement du projet est fait de manière à minimiser la longueur de rue à sa simple nécessité « Lotissement de conservation »;
- e. La rue projetée évite les très fortes pentes (plus de 30%);
- f. Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site et maintiennent la prédominance de la couverture végétale;
- g. L'implantation des constructions est faite aux abords des rues en respectant les grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention (ex. les pentes naturelles du terrain).

Chapitre 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

10.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application du règlement

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Malo.

10.3 Infractions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

- 1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction;
 - b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction;
 - c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
- 2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction;
 - b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 800\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction;

c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1200\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

10.4 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Chapitre 11 : DISPOSITIONS FINALES

11.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

BENOÎT ROY,
Maire
trésorière

ÉDITH ROULEAU
Directrice générale et secrétaire-

Avis de motion : 10 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 10 février 2020

Publication de l'avis public : 4 mars 2020

Publication de l'avis public pour la consultation public : 4 mars 2020

Consultation public : 20 avril 2020

Adoption du règlement : 20 avril 2020

Publication de l'avis public : 21 avril 2020

11.4 Règlement sur le plan d'urbanisme

Résolution 2020-02-35

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Fontaine et que lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption le règlement modifiant celui sur le plan d'urbanisme No. 355-2010.

Ce règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 431-2020* Modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 355-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Projet de règlement 431-2020

Modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 355-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

- ATTENDU QUE** le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;
- ATTENDU QUE** la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;
- ATTENDU QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté à la séance du 10 février 2020 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 février 2020 ;
- ATTENDU QU'** une consultation publique aura lieu le 20 avril 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 37. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 38. Numéro de règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 431-2020 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 355-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

Article 39. Introduction

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 1, par :

- La modification de l'expression « schéma d'aménagement révisé (SADR) » par « schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) » à la première phrase du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« Le plan d'urbanisme est au niveau local ce que le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) est au niveau régional. »
- La modification de l'expression « schéma d'aménagement révisé » par « schéma d'aménagement et de développement durable » de la dernière phrase du troisième alinéa, pour se lire comme suit :

« De la même façon, le plan d'urbanisme ne peut entrer en vigueur sans avoir été réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement durable par la municipalité régionale de comté de Coaticook. »
- La modification des deux premières phrases du quatrième alinéa, pour se lire comme suit :

« Le présent document constitue le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Malo. Le second plan d'urbanisme de la nouvelle municipalité de Saint-Malo a été adopté en 2010, tandis que le premier plan d'urbanisme a été adopté en 1987. »

Article 40. Les définitions

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.1 par :

- l'ajout de la référence à la carte PU-1 à la définition « Affectation du sol », comme suit :

« Affectation du sol : Les affectations du sol correspondent aux différentes vocations attribuées à l'ensemble des secteurs de la

municipalité. Celles-ci sont illustrées sur le plan d'affectation du sol (carte « PU-1 »)

- le remplacement de la définition « Zone agricole », pour « Zone agricole permanente » et se lire comme suit :
« Zone agricole permanente : Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1). »

Article 41. Le plan d'affectation du sol et des éléments d'intérêt

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.2 par l'ajout de l'expression « et des éléments d'intérêt » au titre et par le remplacement partiel du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« Le plan intitulé « Affectations du sol », portant le numéro PU-1 et le plan intitulé « Éléments d'intérêt », portant le numéro PU-2, font partie intégrante du présent règlement. »

Article 42. Les limites des affectations

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 2.3 par le remplacement de l'expression « des ruisseaux et des rivières » par « des cours d'eau » pour se lire comme suit :

« Sauf indication contraire, les limites des affectations coïncident avec la ligne médiane des rues, des cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lot et les limites du territoire de la municipalité. »

Article 43. Description du territoire

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 3.1 par l'ajout de l'expression « et Hall » au troisième alinéa, pour se lire comme suit :

« Le relief du terrain est faiblement ondulé et irrigué par les affluents des rivières Saint-François et Hall. Finalement, la Municipalité est située à 585 mètres d'altitude et lui confère le titre de municipalité la plus élevée au Québec. »

Article 44. Habitation (Portrait sectoriel)

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 3.1.1 par l'ajout de l'expression « industriel » à la deuxième phrase du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« Le village est le noyau résidentiel, industriel, commercial, de services et communautaire de la municipalité. Il s'étend dans un axe nord-sud, le long de la route 253. »

Article 45. Agriculture et forêt (Portrait sectoriel)

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 3.3.2 par l'abrogation de la dernière phrase du quatrième alinéa, pour se lire comme suit :

« La production laitière constitue de loin la principale activité agricole de la municipalité. Les entreprises porcines constituaient la seconde plus importante production agricole de la municipalité. »

Article 46. Équipements récréatifs et touristiques

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 3.3.5, par la modification partielle du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« La Municipalité possède quelques équipements récréatifs et touristiques sur son territoire. Nous y retrouvons un sentier des aînés, un terrain de balle

situé au nord du village, ainsi qu'une tour d'observation. La municipalité souhaite agrandir son offre récréative et implanter une patinoire. »

Article 47. Territoires d'intérêt

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 3.4 par :

- Le remplacement de l'expression « schéma d'aménagement révisé » par « schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) » et par l'ajout d'une seconde phrase au premier alinéa, pour se lire comme suit :
*« Tel qu'exigé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) identifie des territoires présentant un certain intérêt au niveau régional. **Ceux-ci sont identifiés au plan des éléments d'intérêt portant le numéro PU-2 et annexé au présent règlement.** »*
- L'abrogation du quatrième alinéa.

Article 48. Les zones de contraintes

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'article 3.5 à la suite de l'article 3.4, comme suit :

« 3.5 Les zones de contraintes

3.5.1 Les contraintes naturelles

En ce qui concerne les contraintes naturelles, on retrouve une zone inondable de grand courant le long de la rivière aux Saumons, dans la portion nord-ouest du lac Lindsay et aux abords de la rivière Hall. »

Il y a également présence de plusieurs milieux humides potentiels sur l'ensemble du territoire. »

Article 49. Les grandes orientations et les objectifs d'aménagement

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié au chapitre 5, par :

- L'ajout d'une dernière phrase au deuxième alinéa, pour se lire comme suit :
*« Les grandes orientations d'aménagement contenues dans ce plan d'urbanisme prennent leur fondement à partir des potentiels et contraintes d'aménagement du territoire. Ces grandes orientations découlent également des attentes et préoccupations du gouvernement du Québec, des décideurs régionaux, des décideurs locaux, des organismes du milieu et de la population locale. Elles représentent donc un consensus sur une vision d'avenir pour le territoire de la municipalité de Saint-Malo. Chacune des grandes orientations est accompagnée d'objectifs et de moyens concrets de mise en œuvre **qui découle principalement des grandes orientations de la MRC de Coaticook.** »*
- Le remplacement de tous les paragraphes de l'encadré situé après le deuxième alinéa intitulé « Les grandes orientations de la MRC de Coaticook », pour se lire comme suit :
« - Assurer la protection de l'environnement humain et naturel, notamment la ressource « eau » dans une optique de durabilité.

- Offrir des milieux de vie durable, de qualité et adaptés aux caractéristiques de notre territoire et de la population par une gestion rationnelle de l'espace urbain et rural.

- Protéger, développer et mettre en valeur les richesses naturelles, patrimoniales, paysagères et culturelles afin de renforcer l'attractivité de la région de Coaticook, pour l'enrichissement de la qualité de vie des résidents et le développement touristique.

- Renforcer le dynamisme des exploitations et activités agricoles, mettre en valeur la forêt et maintenir la pérennité du territoire agricole tout en tenant compte des particularités de notre milieu agricole.

- Préserver et mettre en valeur les paysages de la MRC de Coaticook par une intégration harmonieuse et cohérente des implantations et des usages. »

Article 50. Moyens de mise en œuvre (L'agriculture et le milieu rural)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.1.3 par la modification des sixième et septième paragraphe, et par l'ajout d'un huitième et d'un neuvième paragraphe, pour se lire comme suit :

« **-Dans les limites du SADD et de la Loi, permettre des activités compatibles à l'agriculture, et ce, en encourageant la mise en valeur des zones agricoles à des fins récréotouristiques en favorisant les usages de types table champêtre, gîte à la ferme, vignoble, etc., comme utilisation complémentaire à une habitation, et la cabane à sucre commerciale (ouverte exclusivement durant la période de production d'eau d'érable), etc. ;**

-Dans les limites du SADD et de la Loi, restreindre les types de production animale dans les zones sensibles aux odeurs ;

-Établir des normes sur la mise en valeur des boisés en favorisant l'exploitation de la matière ligneuse d'une manière durable et en assurant son renouvellement.

-Contrôler l'épandage de matières résiduelles fertilisantes. »

Article 51. Moyens de mise en œuvre (Le développement récréo-touristique)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.2.3 du premier paragraphe du troisième alinéa par l'abrogation de l'expression « *Rurale* », pour se lire comme suit :

« Sur le plan agricole :

- *Permettre certains usages de nature récréo-touristique compatibles avec l'agriculture et la foresterie au sein des affectations Agricole et Forestière. »*

Article 52. Développement industriel et commercial

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié au titre de l'article 5.4 par l'ajout de l'expression « et commercial », pour se lire comme suit :

« **Développement industriel et commercial** »

Article 53. Grande orientation (Le développement commercial)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié au titre de l'article 5.4.1 par l'ajout de l'expression « et commercial », par l'ajout de la même expression au deuxième alinéa, pour se lire comme suit :

« 5.4 LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

5.4.1 Grande orientation

La grande orientation relative à l'aménagement et au développement industriel et commercial est la suivante :

Article 54. Grandes orientations (Le développement industriel et commercial)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par le remplacement du premier alinéa et par l'ajout d'un deuxième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 5.4.1 Grandes orientations

Les grandes orientations relatives à l'aménagement et au développement industriel et commercial sont :

- Favoriser un développement industriel axé sur les ressources forestières, agricoles et minérales
- **Favoriser le maintien et le développement de commerces de proximité dans le noyau villageois. »**

▫

Article 55. Objectifs (Le développement industriel et commercial)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.4.2 par l'ajout de l'expression « et commercial » au premier alinéa, et par l'ajout d'un quatrième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« - Développement d'un mini-pôle d'entreprises industrielles et commerciales au sud du noyau villageois dans l'affectation « Industrielle et commerciale ».

Article 56. Moyens de mise en œuvre (Le développement industriel et commercial)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.4.3 par l'ajout de l'expression « et commercial » au premier alinéa, et par l'ajout d'un cinquième et d'un sixième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« - Favoriser l'implantation d'industries légères générant peu d'impact sur l'environnement immédiat ;
- Favoriser une mixité des usages permis sous certaines conditions à l'intérieur d'un même bâtiment (résidentiel et commercial). »

Article 57. Grandes orientations (La gestion de l'urbanisation)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.5.1 par la modification partielle au deuxième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« Favoriser la concentration des infrastructures et des équipements régionaux à caractère commercial et industriel dans l'affectation « Industrielle et commerciale », et les équipements institutionnels et de services dans le noyau villageois; »

Article 58. Moyens de mise en œuvre (La gestion de l'urbanisation)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.5.3 par l'ajout d'un cinquième, d'un sixième et d'un septième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« - Encadrer les constructions mobiles ;
-Prévoir des dispositions réglementaires encadrant les logements supplémentaires ;
- Exiger le prolongement des réseaux (aqueduc et/ou égout), lorsque disponible, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'aire d'affectation industrielle et commerciale contigüe au périmètre d'urbanisation. »

Article 59. Les zones de contraintes naturelles et anthropiques

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'expression « naturelles » au titre de l'article 5.8, pour se lire comme suit :

« 5.8 LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES »

Article 60. Les zones de contraintes naturelles et anthropiques (Grandes orientations)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 5.8.1 par le remplacement du premier alinéa et par l'ajout d'un deuxième et d'un troisième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 5.8.1 Grandes orientations

Les grandes orientations relatives à l'aménagement et au développement des zones de contraintes naturelles et anthropiques sont les suivantes :

- Assurer la sécurité et la quiétude des personnes.
- **Réduire les dommages aux équipements et infrastructures causés par les inondations**
- **Tenir compte des changements climatiques dans la gestion des cours d'eau »**

Article 61. Le patrimoine naturel et les paysages

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'article 5.9 et de ses sous-articles à la suite de l'article 5.8.3, pour se lire comme suit :

« 5.9 LE PATRIMOINE NATUREL ET LES PAYSAGES

5.9.1 Grande orientation

La grande orientation relative au patrimoine naturel et aux paysages est la suivante :

- *Protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel et les paysages significatifs*

5.9.2 Objectifs

Les objectifs relatifs au patrimoine naturel et aux paysages sont les suivants :

- *Protéger les milieux sensibles ou fragiles, en particulier les rives et le littoral ;*
- *Mettre en valeur les éléments d'intérêts visuels et patrimoniaux le long du corridor récréotouristique régional secondaire (voir carte PU-2);*
- *Encadrer les développements dans les milieux plus sensibles (Ex. Développement de villégiature en bordure du lac Lindsay).*

5.9.3 Moyens de mise en œuvre

Les moyens de mise en œuvre relatifs au patrimoine naturel et aux paysages sont les suivants

- *Adoption d'un règlement de PIIA pour traiter de l'impact de l'implantation de différents projets sur l'environnement naturel et la mise en valeur des paysages (Ex. Ouverture et prolongement de rue en affectation de villégiature). »*
-

Article 62. GRANDES AFFECTATION DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6 par :

- Le remplacement de l'expression « révisé » par « *et de développement durable* » du premier alinéa, *pour se lire comme suit :*
 « *Les grandes affectations du sol sont basées sur les grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement **et de développement durable** de la MRC, mais précisées. Elles indiquent explicitement de quelles façons la municipalité entend utiliser les parties de son territoire. »*
- Le remplacement de l'expression « récréatifs » par « *de villégiature* » du deuxième alinéa, *pour se lire comme suit :*
 « *De cette manière, elle répond aux besoins de la collectivité, notamment en matière d'espaces résidentiels, commerciaux, industriels, **villégiature**, agricoles et forestiers. La détermination des grandes affectations permet également d'agencer les utilisations du territoire. »*
- Le remplacement de l'expression « Plan d'urbanisme » par « *Affectations du sol (carte PU-1)* » du deuxième alinéa, *pour se lire comme suit :*
 « *Les grandes affectations du sol retenues par la municipalité de Saint-Malo sont identifiées sur la carte intitulée « **Affectations du sol (carte PU-1)** et fait partie intégrante du présent règlement. »*

Article 63. AFFECTATION AGRICOLE (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6.1.1 par :

- Le remplacement de l'expression « 39 % » par « 46,11 % » à la première phrase du premier alinéa par, *pour se lire comme suit :*
« *Localisée en zone agricole permanente (zone verte), l'affectation Agricole occupe environ **46,11 %** du territoire de la municipalité et est principalement localisée au nord et au sud du territoire de la municipalité.* »
- L'ajout de l'expression « *et celles autorisées en vertu de la demande à portée collective de la MRC de Coaticook (article 59)* » à la fin du premier alinéa, pour se lire comme suit :
« *D'ailleurs, les seules habitations autorisées sont celles liées à la production agricole et celles autorisées en vertu de la demande à portée collective de la MRC de Coaticook (article 59). La densité est de 2 logements par hectare.* »

Article 64. AFFECTATION AGRICOLE RESTREINTE (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.2, intitulé « *Affectation agricole restreinte* ».

Article 65. AFFECTATION FORESTIÈRE (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6.1.4 par la modification partielle de la première phrase du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« *Localisée **principalement** en zone verte, l'affectation Forestière occupe **44,54%** du territoire de la municipalité.* »

Article 66. AFFECTATION forestière restreinte (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.5, intitulé « *Affectation forestière restreinte* ».

Article 67. AFFECTATION rurale (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.8, intitulé « *Affectation rurale* ».

Article 68. AFFECTATION RURALE RESTREINTE (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.9, intitulé « *Affectation rurale restreinte* ».

Article 69. AFFECTATION VILLÉGIATURE (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6.1.10 par la modification du titre et par la modification partielle des deux premières phrases du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 6.1.10 AFFECTATION VILLÉGIATURE

*Localisée en zone **non-agricole**, l'affectation **Villégiature** occupe **3,04%** du territoire. Située **au pourtour** d'un lac, cette affectation se distingue par la conversion graduelle de résidences saisonnières en résidences permanentes. Les activités commerciales locales, résidentielles et de villégiatures sont autorisées à l'intérieur de cette affectation. La densité est de 2.5 logements par hectare.»*

Article 70. AFFECTATION URBAINE (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6.1.11 par la modification du titre et par la modification partielle de la première phrase du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« Localisée **principalement** en zone **non-agricole**, l'affectation occupe **environ 2,88%** du territoire et est concentrée dans le noyau villageois sur une aire de 1 km². Ce secteur est présentement desservi par un réseau d'égout. On y retrouve une concentration d'activités urbaines offrant divers services. La densité est de 6.5 logements par hectare. »

Article 71. AFFECTATION HABITATION BASSE DENSITÉ (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'article 6.1.12 à la suite de l'article 6.1.11, pour se lire comme suit :

« 6.1.12 AFFECTATION HABITATION BASSE DENSITÉ

Localisée en zone non-agricole, l'affectation Habitation basse densité occupe environ 1,0 % du territoire à l'extrémité sud du périmètre urbain et à l'ouest de la route 253. Puisque ce secteur ne dispose pas des services d'aqueduc et d'égout, il y a lieu de restreindre son expansion future et d'y limiter la densification, comme son nom l'indique clairement, à de la basse densité. »

Article 72. AFFECTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (DESCRIPTION DES AFFECTATIONS)

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'article 6.1.13 à la suite de l'article 6.1.12, pour se lire comme suit :

« 6.1.13 AFFECTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Localisée en zone non-agricole pour sa partie contigüe au périmètre urbain, et en zone verte pour le secteur de la scierie sur la route 253 à l'ouest du périmètre urbain, l'affectation industrielle et commerciale occupe 2,39 % du territoire. Elle est associée aux espaces à vocation industrielle et commerciale de portée régionale. L'aire d'affectation contigüe au périmètre urbain pourront éventuellement être desservis par les réseaux disponibles à l'intérieure du périmètre urbain. »

Article 73. TABLEAU SYNTHÈSE DES USAGES COMPATIBLES PAR AFFECTATION ET SPÉCIFICATIONS

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'ajout du tableau 6.1.14 intitulé « Tableau synthèse des usages compatibles par affectation », pour se lire comme suit :

« 6.1.14 TABLEAU SYNTHÈSE DES USAGES COMPATIBLES PAR AFFECTATION

Usage / affectation	Agricole	Forestière	Villégiature	Urbaine	Industrielle et commerciale	Habitation basse densité
Agriculture	X	X	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾		X ⁽⁶⁾
Aménagement forestier	X	X	X	X	X	X
Commerce ponctuel	X ⁽¹⁾⁽²⁾	X ⁽¹⁾⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾	X	X ⁽²⁾
Commerce para-industriel					X	
Commerce intensif				X ⁽⁷⁾		
Commerce relié à l'agriculture et / ou à la foresterie		X ⁽⁹⁾			X ⁽⁹⁾	
Habitation de basse densité	X ⁽¹⁰⁾	X ⁽¹⁰⁾	X			X ⁽¹⁰⁾
Habitation de basse, moyenne et haute densité				X ⁽⁷⁾		

Industrie légère	X ⁽³⁾⁽⁴⁾	X ⁽³⁾⁽⁴⁾	X ⁽³⁾	X ⁽⁷⁾	X	X ⁽³⁾
Industrie lourde					X	
Récréation extensive	X ⁽⁵⁾	X	X	X ⁽⁷⁾		X
Récréation intensive			X	X ⁽⁷⁾		
Services publics	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		X ⁽⁷⁾⁽⁸⁾		
Services institutionnels				X ⁽⁷⁾		
Conservation de la nature	X	X	X	X	X	X

Usages ou catégories d'usages autorisés () Voir les spécifications

SPÉCIFICATIONS

(1)	Liés à l'exploitation agricole sauf dans le cas d'un gîte ou d'une résidence de tourisme
(2)	Complémentaire à un usage principal d'habitation
(3)	Micro-industrie artisanale
(4)	Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers
(5)	Récréation extensive linéaire seulement
(6)	Fermette
(7)	Seulement autorisé si situé à l'intérieur du PU
(8)	Si hors PU, reconnaissance d'usages existants au 15 mars 2017 et à leur agrandissement, le cas échéant
(9)	Si situé hors de la zone agricole permanente
(10)	Habitation unifamiliale seulement

»

Article 74. Graphique 5.1 Répartition des grandes affectations du territoire

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation du graphique 5.1, intitulé « Répartition des grandes affectations du territoire ».

Article 75. Activités spécifiquement prohibées sur l'ensemble du territoire

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié par l'abrogation de l'article 6.2, intitulé « Activités spécifiquement prohibées sur l'ensemble du territoire ».

Article 76. Activités autorisées sur l'ensemble du territoire

Le règlement de plan d'urbanisme est modifié à l'article 6.3, par l'abrogation des troisième et quatrième paragraphes du premier alinéa.

Article 77. Objectifs (Nature et localisation des interventions retenues)

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 7.2.1, par :

- La modification partielle du cinquième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - « Permettre l'ouverture de nouvelles rues desservant le projet résidentiel **projeté à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**; »
- L'abrogation du 6^e paragraphe;
- L'ajout d'un 7^e paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - « Améliorer la sécurité à l'intersection de la route 253 et du chemin du lac. »

Article 78. Routes 253 et 206 (Interventions retenues)

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 7.2.2.1, par l'ajout d'un deuxième paragraphe, pour se lire comme suit :

« Entreprendre des discussions avec le MTQ pour solutionner les problèmes de sécurité sur le réseau supérieur et dans la traversée d'agglomération. »

Article 79. Moyens de mise en œuvre (Zones à restaurer)

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 9.3, par l'ajout d'un troisième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« Adoption d'un règlement de PIIA pour encadrer l'ouverture et le prolongement de rue en affectation de villégiature (autour du Lac Lindsay). »

Article 80. Nature et localisation des interventions

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié à l'article 10.3, par l'abrogation des deux premiers paragraphes.

Article 81. Plan d'affectation du sol (carte PU-1)

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié par le remplacement de l'annexe cartographique intitulé « Affectations du sol » portant le numéro STM 2010-02 par le plan « Affectations du sol (carte PU-1) » tel que présenté en annexe 1 de ce présent règlement.

Article 82. Plan des éléments d'intérêts (carte PU-2)

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'un nouveau plan intitulé « Éléments d'intérêt » (carte PU-2) tel que présenté en annexe 2 de ce présent règlement.

Article 83. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Édith Rouleau
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Benoît Roy
Maire

Avis de motion : 10 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 10 février 2020

Publication de l'avis public : 4 mars 2020

Publication de l'avis public pour la consultation public : 4 mars 2020

Consultation public : 20 avril 2020

Adoption du règlement : 20 avril 2020

Publication de l'avis public : 21 avril 2020

11.2 Règlement de zonage

Résolution 2020-02-36

Avis de motion est donné par le conseiller Marcel Blouin et que lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption le règlement modifiant celui de zonage No. 356-2010.

Ce règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 432-2020* Modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

Projet de règlement 432-2020

Modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

- ATTENDU QUE** le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;
- ATTENDU QUE** la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur schéma ;
- ATTENDU QUE** le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 février 2020;
- ATTENDU QU'** une consultation publique aura lieu le 20 avril 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 84. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 85. Numéro de règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 432-2020 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

Article 86. Plans

Le règlement de zonage est modifié à l'article 1.7 par la modification du nom des annexes des paragraphes 1 et 2, pour se lire comme suit :

« 1.7 PLANS

- 1° *Le plan de zonage (carte Z-1), comme Annexe A ;*
- 2° *Le plan des contraintes (carte Z-2), comme Annexe B »*

Article 87. Terminologie

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 2.8, à la suite de l'article 2.7.1 :

« Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage : *Action de couper un arbre sur pied.*

Abri d'auto : *Construction permanente couverte reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Cependant, les ouvertures pourront être obstruées par une toile ou un autre type d'élément amovible pour une période inférieure à 180 jours dans l'année. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.*

Abri d'auto temporaire : Construction temporaire dont la structure est démontable et dont l'utilisation prévue est le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de promenade et installée pour une période de temps limitée.

Abri forestier : voir abris sommaires

Abris sommaires : Tout bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie égale ou inférieure à 20 m².

Accès public : Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales) : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments, qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme : L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de coupe : Superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

Aménagement forestier : Gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Antenne privée : Antenne permettant de capter, au moyen de terminaux récepteurs télévisuels, des émissions de radio et de télévision à des fins privées.

Arbre dangereux : Arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

Auvent : Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée, etc.

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bien-être animal : Un animal doit en toute circonstance :

- recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins
- être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire
- obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant
- être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (L.R.Q., c. B-3.1)

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping.

Capacité d'absorption visuelle (CAV) : Capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. On peut aussi dire « capacité d'accueil du paysage ».

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

Centre de vacances : Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

Chablis : Arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Chemin forestier : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin public : Chemin qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Chemin privé : Chemin qui n'est pas public, mais qui est reconnue par la Municipalité par règlement ou résolution.

Chenil : Voir le chapitre 22 sur la classification des usages.

Commerce intensif ou artériel : Commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, etc.

Commerce para-industriel : Commerce dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbains en raison principalement des contraintes de transport qu'ils génèrent. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerces et industries de camionnage, etc.

Commerce ponctuel : Commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, résidence de tourisme, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie : De façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels : De façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Corridor riverain : Un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Cour arrière : Espace compris entre la ligne arrière et/ou latérale et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. Pour les terrains adjacents à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux. (Voir figure 2.8a)

Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. La cour avant comprend la cour avant minimale et la cour avant résiduelle. (Voir figure 2.8a)

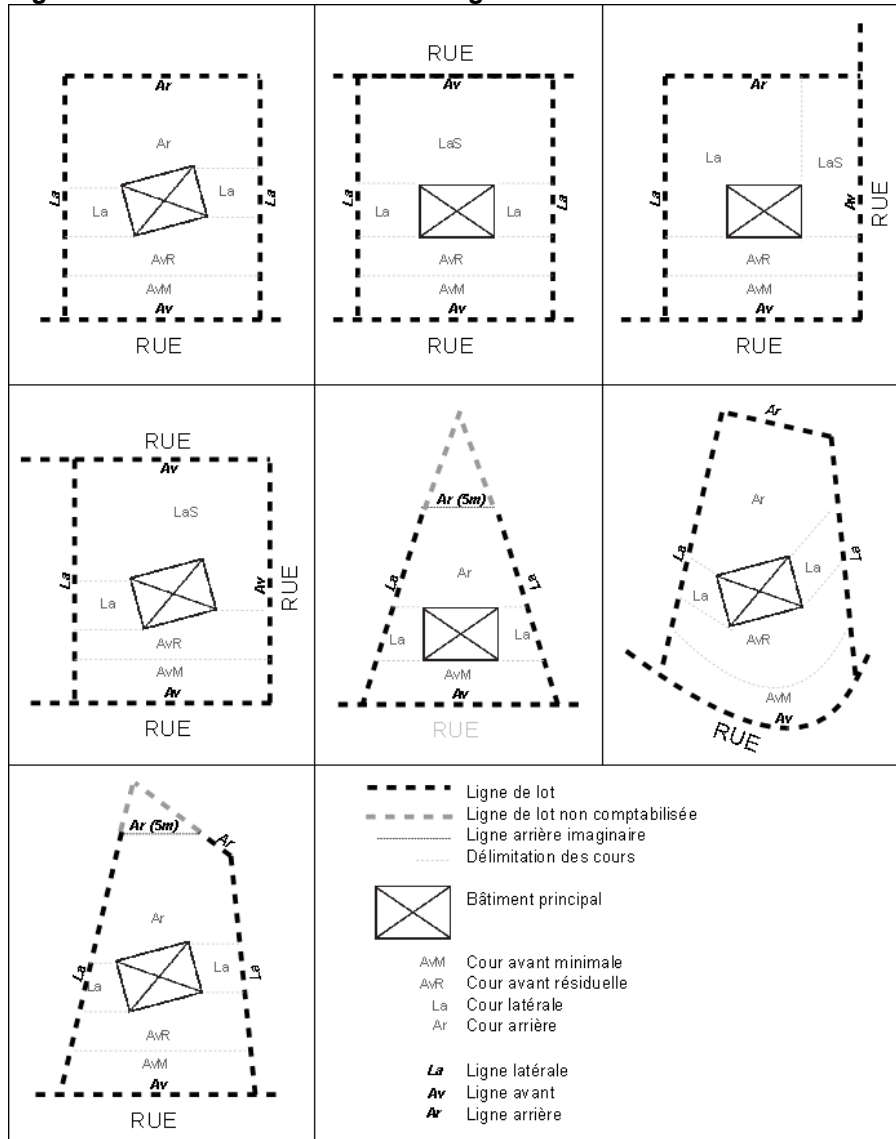
Cour avant secondaire : Dans le cas d'un lot de coin, c'est l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'à la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, c'est l'espace qui s'étend entre la ligne de rue et la cour arrière et qui correspond à la marge de recul avant. Le même principe s'applique sur un lot de coin transversal (voir le schéma des cours - figure 2.8a).

Cour latérale : Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral. (Voir figure 2.8a)

Cour latérale secondaire : Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain de coin, espace de terrain compris entre un mur latéral du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue en soustrayant la cour avant minimale et résiduelle.

Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain transversal, espace de terrain compris entre la façade arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue. (Voir figure 2.8a) Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. (Voir figure 2.8a)

Figure 2.8a : Schéma des cours et lignes de lots



Cours d'eau : Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Densité d'occupation : Le pourcentage correspondant à la superficie totale de plancher du bâtiment par rapport au terrain sur lequel il est construit. Synonyme du coefficient d'occupation du sol (COS).

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne

droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas des bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Eau de surface : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les tourbières, les marécages, les étangs et les marais naturels.

Eau souterraine : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage d'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux.

Éclaircie commerciale : Traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir.

Emprise : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une infrastructure d'un service public ou par une voie de circulation, incluant les accotements, les trottoirs et les fossés, le cas échéant.

Enseigne : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelconque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- 3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne commerciale : Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique : Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

Érablière protégée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et ses règlements.

Espèce exotique envahissante (EEE) : Une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Étage : Partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. La cave et le sous-sol dont moins de 50 % des murs est dégagé ne sont pas compris dans le calcul du nombre d'étage, tout comme un niveau de plancher dont la superficie, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, est inférieure à 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Étalage extérieur : Exposition temporaire de produits à vendre, à l'extérieur d'un bâtiment, limitée aux heures d'ouverture du commerce.

Évaluation agronomique : Document confectionné et signé par un agronome et contenant minimalement les éléments suivants :

1. localisation de la parcelle visée par l'intervention :
 - a. désignation cadastrale;
 - b. description du lot ou de la partie de lot;
2. évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
 - a. identification des travaux mécanisés ;
 - b. identification des travaux de mise en culture;
 - c. évaluation des coûts de réalisation;
3. évaluation du potentiel agronomique :
 - a. identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation ;
 - b. reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
 - c. évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
 - d. évaluation de la rentabilité de la production proposée.

Façade principale : La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un lot intérieur ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne de rue.

Ferme pédagogique : elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique.

Fermette : activité agricole à petite échelle et accessoire à un usage principal résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. Une fermette ne génère aucune contrainte d'odeur ou de gestion de fumier.

Fondation : Parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

Forêt refuge : ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

Garage privé : Bâtiment isolé ou annexé à la résidence, servant à remiser les véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Habitation bifamiliale (duplex) : Habitation comprenant 2 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation en rangée : Ensemble d'au moins trois habitations reliées par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Habitation isolée : Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée : Deux habitations contiguës reliées par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque habitation doit être située sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale : Habitation comprenant 4 logements ou plus ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation trifamiliale : Habitation comprenant 3 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment en étages : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

Hauteur du bâtiment (en mètres): L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol, ce dernier étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain sur le pourtour du bâtiment, après nivellement.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un

aménagement réalisé dans une plaine inondable consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Impact au sol : Consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage.

Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant : La largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir de la ligne avant d'un lot, ou à la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe.

Largeur du bâtiment : Distance la plus grande mesurée sur le mur avant ou arrière du bâtiment principal entre les murs latéraux, incluant les garages et abris d'autos.

Ligne arrière : Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires ou irréguliers, une ligne arrière imaginaire de 5 mètres sera établie entre les lignes latérales, parallèles à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un lot de coin, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment. (voir figure 2.8a).

Ligne avant ou ligne de rue : Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée. (voir figure 2.8a)

Ligne latérale : Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et qui n'est pas une ligne avant ou arrière. (voir figure 2.8a)

Ligne de propriété : Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un terrain et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive (voir figure 2.8b).

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

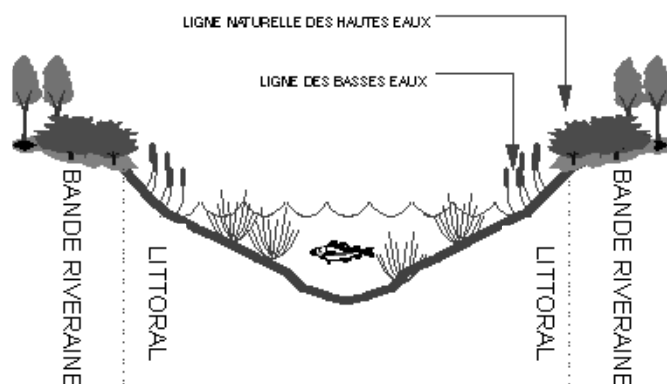
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

La ligne des hautes eaux est définie par l'inspecteur municipal qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Figure 2.8b : Ligne naturelle des hautes eaux



Littoral : La partie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 2.7c).

Logement : Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043, et 3045 du Code civil du Québec ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

Lot desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il y a un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot non desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il n'y a ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il y a soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Maison d'habitation au sens de la LPTAA (LRQ c. P-41.1) : Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile : Construction fabriquée en usine selon les normes de l'ACNOR et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux réseaux d'égout et d'aqueduc ou, en l'absence de ces réseaux, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées.

Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Maison mobile – parc : Terrain aménagé pour recevoir des mini-maisons et des maisons mobiles conçues pour être habitables à l'année. Ce parc possède un seul lot enregistré au Cadastre du Québec. Le parc est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

Marge de recul : Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un abri de jardin, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière : Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant : Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale : Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Marquise : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux. Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station-service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tels que :

- Les engrais organiques;
- Les amendements organiques;
- Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Meublés rudimentaires : Établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés. En aucun cas ces constructions ne peuvent être sur des fondations permanentes.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Milieu humide : Ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mini-maison (ou micro-maison) : Habitation construite en usine ou en auto-construction de dimension inférieure à 46,5 m² de superficie habitable. Cependant, lorsqu'elles sont sur roues, elles sont assimilées à des roulettes et doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

- 3,5 m de largeur maximale
- 12 m de longueur maximale

Mise en culture : La mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

Mur mitoyen : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

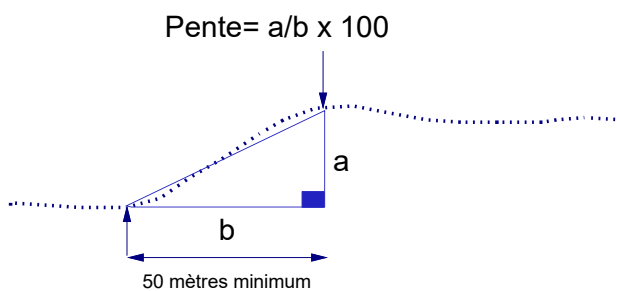
Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau-réclame : Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres. (voir figure 2.7d)

Figure 2.8c :Pente



Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation ou urbain (PU) : Espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Pilier : Définition usuelle du Code de construction selon le règlement de construction en vigueur de la municipalité.

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exception d'un spa ou d'une cuve thermique d'une capacité de moins de 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre de l'Environnement, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pourvoirie (établissement de) : Établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Prescription sylvicole : Prescription sylvicole : disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole.

Profondeur moyenne minimale : Distance moyenne obtenue en divisant par deux (2) la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot ou la somme des longueurs des lignes latérales jusqu'à la ligne arrière imaginaire, le cas échéant.

Dans le cas d'un terrain de coin, la profondeur se mesure en divisant en deux (2) la somme des longueurs de la ligne latérale et de la ligne avant qui n'est pas du côté de la façade avant.

Profondeur d'un terrain : Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Projet intégré : Regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

Récolte après perturbation naturelle : Intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes.

Récréation extensive : Usages et immeubles destinés aux fins de récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde.

Récréation intensive : Usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes.

Réseau d'aqueduc ou d'égout : Pour être considéré un réseau, l'infrastructure devra être autorisée en vertu des lois et règlements applicables et desservir plus d'une propriété.

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences la portion du réseau servant exclusivement au transport entre la source d'eau et la première propriété desservie et ou, bouclage du réseau.

Réseau de transport d'énergie : Les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques.

Résidence de tourisme : Unité formée d'un ensemble de pièces, dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires et occuper contre rémunération, par une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, notamment une maison, un chalet ou un appartement loué à des touristes.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte : Véhicule motorisé ou tractable ou abri amovible destiné à être fixé sur un véhicule automobile de type camionnette (pick-up), conçu pour y dormir et y manger et utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière. Une roulotte est un véhicule construit en usine, dont la longueur ne doit pas excéder 12 m et qui respecte la norme élaborée par l'Association canadienne de normalisation. Toute construction de ce type de dimension supérieure est considérée comme une maison mobile.

Roulotte de chantier : Bâtiment temporaire utilisé à des fins de bureau sur un chantier de construction, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage ou à des fins de bureau de vente immobilière.

Route publique numérotée : Routes numérotées par le Ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée : Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis : Rue privée qui, au 1^{er} mai 2018, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;

- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

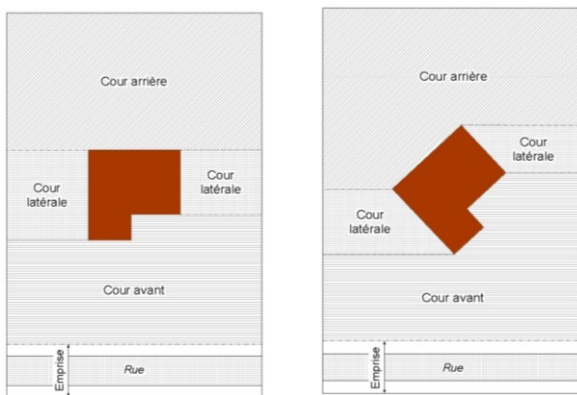
Rue (route, chemin) publique : Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur et servant à la circulation de véhicules.

Sablère : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

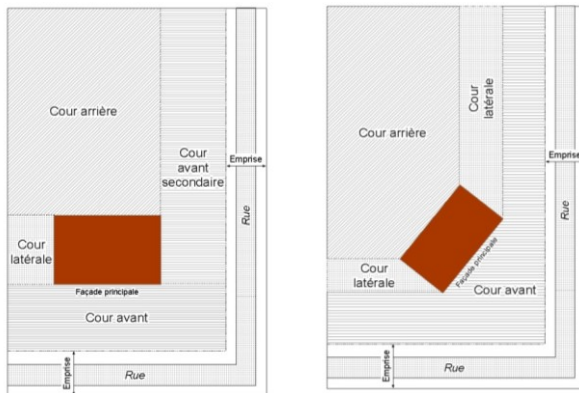
Saillie : Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Schéma des cours :

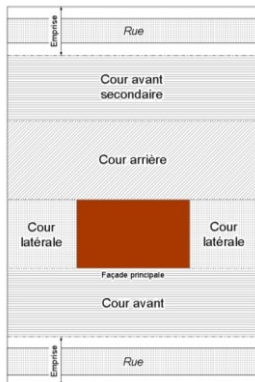
▫ **Lots intérieurs**



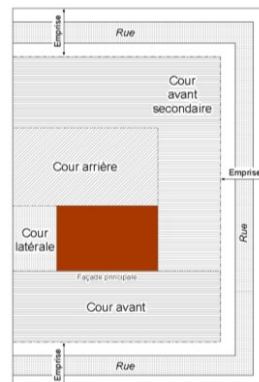
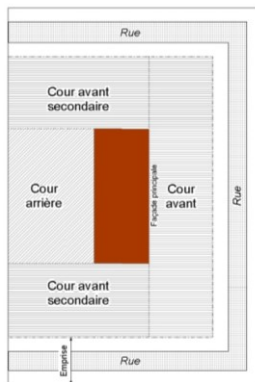
▫ **Lots de coin**



Lot transversal



Lots transversaux de coin



Serre privée : Construction de verre ou de matière plastique dans laquelle des plantes, des fruits et des légumes sont cultivés dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, et destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service public : immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Service institutionnel : immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental.

Site de compostage : Site où l'on produit du compost à partir de déchets solides ou autres déchets, que ce soit par dépôt ou par traitement à l'exception des sites de compostage individuels à des fins agricoles et les sites de compostage commerciaux liés à une entreprise agricole et complémentaire à celle-ci et dont le compost provient majoritairement de fumier de source animale.

Site d'extraction : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales et les bâtiments nécessaires à cette activité d'extraction. Comprend de manière non limitative des sablières, gravières et carrières.

Site patrimonial protégé : Un site patrimonial reconnu par une instance compétente en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. c. B-4).

Solarium : Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.

Sous-sol : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Superficie boisée : Les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour.

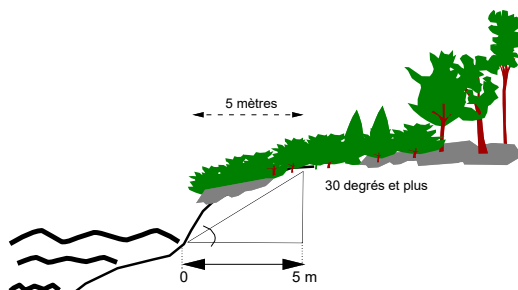
Superficie de plancher : Somme de la superficie de chaque étage d'un bâtiment ; incluant le sous-sol, les mezzanines et les puits d'ascenseur ou d'escalier.

Table champêtre : Habitation dans laquelle, moyennant rémunération, on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes, pour un groupe de 6 à 20 personnes et sur réservation

seulement, et dont l'exploitant est membre de la Fédération des Agricotours du Québec.

Talus : Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Figure 2.8d : Talus



Terrain : Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire et composé d'un seul ou plusieurs lots ou parties de lots.

Terrain d'angle ou de coin : Terrain situé à l'intersection de deux rues.

Terrain de coin transversal : Terrain ayant front sur 3 rues.

Terrain intérieur : Terrain ayant front sur une seule rue.

Terrain transversal : Terrain ayant front sur deux rues situées à l'opposé une de l'autre.

Terrain de camping : Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrasse ou café-terrasse : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

Tige de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement extérieur durable. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale.

Traverse à gué : Action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par l'annexe A de la directive sur les odeurs causées par des déjections animales en milieu agricole (P41.1,r.5)

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : Les fins pour lesquelles un bâtiment, un terrain ou un lot est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;

- b) *Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;*
- c) *Tout centre de santé et de services sociaux;*
- d) *Tout lieu d'enseignement;*
- e) *Tout type de garderie;*
- f) *Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;*
- g) *Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;*
- h) *Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.*

Véhicule récréatif : Véhicule ayant une longueur inférieure à douze (12) mètres et munis originalement d'un châssis et d'au moins un essieu et destiné à être occupé pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année.

Véranda : Galerie adossée à un mur du bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue ou des moustiquaires, dont les murs ne sont pas isolés et qui ne peut être habitable.

Voie de circulation : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole permanente : Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1).

Zones de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zones de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans

Article 88. Établissements de production animale dérogatoires protégés par droits acquis

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement du contenu de l'article 4.2.2, pour se lire comme suit:

« Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA. »

Article 89. Utilisation de véhicules

Le règlement de zonage est modifié à l'article 5.1.2 du deuxième alinéa par le remplacement des expressions « *des périmètres urbain et secondaire* » par « *du périmètre urbain* » et « *les zones de villégiatures intensive* » par « *la zone villégiature V-1* », pour se lire comme suit :

« Toutefois, les conteneurs pourront être utilisés hors **du périmètre urbain** ainsi que **la zone villégiature V-1** à titre de bâtiments accessoires seulement.
»

Article 90. Construction entre un ou des terrains construits en bordure des routes 253 et 206

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 5.2.6.3.1 à la suite de l'article 5.2.6.3, pour se lire comme suit:

« Malgré la marge de recul minimale prévue à la grille des spécifications en Annexe C, lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction est situé entre deux terrains construits, la marge de recul minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des terrains déjà construits à 50 mètres d'un autre bâtiment existant ou moins tel qu'illustré à la figure 5.2.6.3.1a.

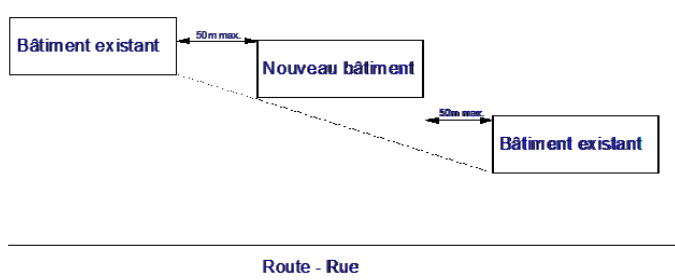


Figure 5.2.6.3.1a :

»

Article 91. Nombre et superficie maximale de bâtiment accessoires

Le règlement de zonage est modifié à l'article 5.3.1.2 par l'abrogation de l'expression « et secondaire » dans le tableau à la deuxième ligne de la première colonne.

Article 92. Service professionnel, personnel ou artisanal

Le règlement de zonage est modifié à l'article 6.3 au premier alinéa et au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, par le remplacement de l'expression « *secondaire* » par « *complémentaire* » et par l'ajout à la fin du paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'expression « *aucun étalage n'est visible de l'extérieur* », pour se lire comme suit :

« On entend par des services professionnels, personnels ou artisanaux, ceux énumérés dans le chapitre « Classification des usages », mais opérés comme un usage **complémentaire** à l'intérieur d'une habitation, incluant les résidences rattachées à une ferme.

[...]

2° Un seul usage **complémentaire** est permis par habitation. Par ailleurs, si l'usage **complémentaire** fermette est permis, celui-ci est permis en addition à la limite d'un usage **complémentaire** par bâtiment principal ;

[...]

10° À l'exception de l'enseigne identifiant l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe apparent de l'existence de l'entreprise (**aucun étalage n'est visible de l'extérieur**).; »

Article 93. Micro-industrie artisanale

Le règlement de zonage est modifié à l'article 6.4 par l'ajout d'un troisième alinéa, comme suit :

« De plus, si la micro-industrie artisanale est située à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires. »

Article 94. Fermette

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 6.6 pour se lire comme suit :

« Lorsque permis à la grille des spécifications, les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale. De plus, sur le site d'une fermette, la garde, l'élevage et/ou la reproduction d'animaux à des fins commerciales sont interdits. »

Article 95. Table champêtre

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 6.7 à la suite de l'article 6.6.7, pour se lire comme suit:

« Lorsque permis à la grille des spécifications, les tables champêtres telles que décrites à l'article 2.8 sont permis comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- a. l'établissement de ce service est un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;*
- b. les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du propriétaire;*
- c. l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence;*
- d. une seule enseigne, éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit, est permise;*
- e. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;*
- f. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);*
- g. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat. »*

Article 96. Résidence de tourisme

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 6.8 et ses sous articles, à la suite de l'article 6.7, pour se lire comme suit:

« 6.8 Résidence de tourisme

Lorsque permis à la grille des spécifications, les établissements d'hébergement touristique de type « Résidence de tourisme » sont permis comme usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée.

6.8.1 CONDITION D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

- 1. Aucun affichage extérieur n'est autorisé pour ce type d'usage*

6.8.2 CONDITION D'IMPLANTATION LORSQUE SITUÉ EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

- 1. Respect des conditions énoncés à l'article 6.8.1*
- 2. La résidence de tourisme est autorisée uniquement dans les constructions existantes au 15 mars 2017.*
- 3. La résidence de tourisme est autorisée sur un terrain d'une superficie maximale d'un hectare. »*

Article 97. Usages et construction permis dans la cour arrière

Le règlement de zonage est modifié à l'article 7.2.4 par l'abrogation de l'expression « des périmètres d'urbanisation et secondaires » par « du périmètre urbain » au deuxième paragraphe du premier alinéa.

Article 98. Disposition particulière pour les garages privée et les remises dans les cours avant des terrains riverains dans les zones de villégiature

Le règlement de zonage est modifié à l'article 7.2.5 par l'abrogation de l'expression « villégiature intensive » par « villégiature » dans son titre et au premier alinéa.

Article 99. Maison mobile

Le règlement de zonage est modifié à l'article 8.3 par l'ajout d'un alinéa, pour se lire comme suit :

« Pour l'application du présent article, les mini-maisons sont assimilées aux maisons mobiles. »

Article 100. Implantation (Maison mobile)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 8.3.1 par la modification du troisième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 3° elles ne peuvent pas être implantées dans le corridor récréotouristique secondaire identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU 2) du plan d'urbanisme en vigueur qui correspond à 1 km, mesuré à partir du centre de l'emprise, de part et autre de la portion de la route 253 entre le sud de la Municipalité et sa jonction avec la route 206, et la route 206. »

Article 101. Deuxième résidence sur une terre en culture

Le règlement de zonage est modifié à l'article 8.3.2 par la modification du cinquième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 5° elles ne peuvent pas être dans le corridor récréotouristique secondaire identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU 2) du plan d'urbanisme en vigueur qui correspond à 1 km, mesuré à partir du centre de l'emprise, de part et autre de la portion de la route 253 entre le sud de la Municipalité et sa jonction avec la route 206, et la route 206. »

Article 102. Parc de maisons mobiles

Le règlement de zonage est modifié à l'article 8.3.3 du premier paragraphe du premier alinéa par le remplacement de l'expression « lots » par « parcelle de lot », pour se lire comme suit :

« 1° Le parc de maisons mobiles doit comprendre un minimum de 10 parcelles de lot pouvant accueillir chacun une maison mobile ; ».

Article 103. Cabane à sucre commerciale en zone agricole permanente

Le règlement de zonage est modifié à l'article 8.7, par :

- La modification du titre de l'article pour se lire comme suit :
« Cabane à sucre commerciale en zone agricole permanente »;
- La modification du premier alinéa, pour se lire comme suit :
« Les cabanes à sucre commerciales sont autorisées en zone agricole

permanente aux conditions suivantes : »

Article 104. Implantation (Chenil)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 8.9.2 par l'ajout de l'expression « à l'exception de la zone agricole permanente » au 8^e paragraphe du premier alinéa pour se lire comme suit :

« 8° 1 000 m d'une zone résidentielle à l'exception de la zone agricole permanente. »

Article 105. Kiosque temporaire de vente direct de produits agricoles

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.3, par :

- Le remplacement au premier alinéa de l'expression « les zones » par « la zone agricole permanente », pour se lire comme :
« Dans la zone agricole permanente où l'implantation de kiosques saisonniers de vente directe de produits agricoles est permise, les conditions suivantes s'appliquent : »
- La modification de la superficie du cinquième paragraphe du premier alinéa pour se lire comme suit :
« la superficie maximale du bâtiment est de 35 m² ; »

Article 106. Dispositions relatives aux panneaux-réclames

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du premier et seul alinéa de cet article.

Article 107. Protection du milieu riverain

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.1, par :

- La modification du troisième paragraphe du troisième alinéa pour se lire comme suit :
«3° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, d'une remise, d'un cabanon ou d'une piscine hors-terre, seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes »;
- La modification des sous-paragraphes a et b du quatrième paragraphe du troisième alinéa, pour se lire comme suit :
«a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (Chapitre A-18.1) les forêts (L.Q.R., c. F-4.1) et à ses règlements d'application ;

b) l'abattage d'arbres prévu aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés à l'article 15.6 du présent règlement ; »
- La modification du cinquième paragraphe du troisième alinéa, pour se lire comme suit :
«5. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 m de rive, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus. »
- La modification des sous-paragraphes b, c, e, g et j du sixième paragraphe du troisième alinéa, pour se lire comme suit :
b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC ;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;

e) *toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* ;

g) *les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);*

j) *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (Chapitre A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.*

- L'ajout d'un septième paragraphe et de ses sous-paragraphes à la suite du 6^e paragraphe du troisième alinéa, pour se lire comme suit :

« 7° *L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics localisé en totalité ou en partie dans la rive, aux conditions suivantes :*

a) *le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification.*
On

entend par degré de dérogation, la distance du bâtiment par rapport aux

cours d'eau ou au lac;

b) *les dimensions du lot ne permettent pas l'agrandissement de ce bâtiment principal ailleurs sur le terrain ;*

c) *le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;*

d) *une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*

- L'ajout d'un quatrième alinéa, pour se lire comme suit :
« *Tous les ouvrages ou les travaux qui perturbent la couverture végétale*

Devront être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci. »

Article 108. Autorisation préalable des interventions sur la rives et le littoral

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 13.1.2, à la suite de l'article 13.1.1, pour se lire comme suit :

« *Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.*

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le

cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

Article 109. Protection du littoral

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.2, par :

- La modification du deuxième paragraphe du premier alinéa pour se lire comme suit :
« 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC ; »;
- Le remplacement du quatrième paragraphe du premier alinéa pour se lire comme suit :
« 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »;
- L'abrogation du cinquième paragraphe.

Article 110. Zones de grand courant et aux zones d'embâcles

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.4.1, par :

- Le remplacement du titre pour se lire comme suit : *« Zones de grand courant et aux zones d'embâcles »;*
- La modification du premier alinéa pour se lire comme suit :
*« Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable **identifiée sur le plan des contraintes (carte Z-2) et les zones d'embâcle ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant et celles de faible courant et les zones d'embâcles**, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des ouvrages suivants **si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral** :»*
- Le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
« 2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; »
- Le remplacement du sixième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - *6° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément à la réglementation provinciale en vigueur;*

- La modification partielle septième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
*« 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblais ni déblais. **Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même ;** »*
- La modification partielle du huitième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
*« 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément **aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable conformément au règlement de construction en vigueur.** »*
- La modification partielle du onzième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
*« 11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblais ni remblais, **conformément aux dispositions du chapitre 15 du présent règlement** »*
- La modification partielle du treizième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :
*«13° les travaux bénéficiant d'une dérogation octroyée par la MRC de Coaticook conformément à son schéma d'aménagement et de **développement durable;** »*

Article 111. Zones de grand courant et aux zones d'embâcles

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.4.1 par l'ajout des paragraphes 14 à 19 au premier alinéa, pour se lire comme suit :

*«14° les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol ;
 15° l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :*

- a. *Il n'existe aucun autre emplacement hors de la zone inondable de grand courant et/ou de la zone d'embâcle pouvant accueillir un bâtiment accessoire ou une piscine;*
- b. *la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum;*
- c. *l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;*
- d. *les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau;*

16° les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions s'appliquent pour assurer une libre circulation de l'eau :

- a. *l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise;*

- b. *la superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage;*
- c. *l'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable;*

17° le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :

- a. *le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;*
- b. *le bâtiment devra s'éloigner de la rive;*
- c. *le bâtiment devra demeurer sur le même lot;*
- d. *la construction devra être immunisée selon les normes prévues au règlement de construction;*

18° l'aménagement de fossés et leur entretien;

19° l'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux. »

Article 112. Zones de faible courant

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 13.4.2, par l'ajout d'un quatrième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

«13.4.2 ZONES DE FAIBLE COURANT

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction en vigueur, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation au schéma d'aménagement adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »

Article 113. Autorisation préalable à des interventions dans les plaines inondables

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 13.4.3 à la suite de l'article 13.4.2, pour se lire comme suit :

«13.4.3 AUTORISATION PRÉALABLE À DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et

veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité. »

Article 114. Milieux humides potentiels

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 13.4.4 à la suite de l'article 13.4.3, pour se lire comme suit :

«13.4.4 MILIEUX HUMIDES POTENTIELS

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié sur le plan des contraintes (carte Z-2), la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente, par exemple un biologiste.

À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits.

Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

- *les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide sous réserve de l'approbation d'un PIIA en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur;*
- *les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;*
- *les travaux d'aménagement faunique;*
- *les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;*
- *l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants;*
- *les travaux d'aménagement forestier conformément aux dispositions établies au chapitre 15 du présent règlement.*

Article 115. Ancien dépotoir

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.1 intitulé « Ancien dépotoir ».

Article 116. Nouveau site d'extraction à des fins commerciales

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.3.1, par le remplacement du titre et du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« 14.3.1 NOUVEAU SITE D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

- «1. Dans le périmètre d'urbanisation;*
- 2. Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur et identifiées à la carte Z-2;*
- 3. Dans les zones tampon suivantes :*
 - a) À moins de 500 mètres du périmètre d'urbanisation, de la zone V-1 et de la zone Ra-5;*
 - b) À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel. »*

Article 117. Nouveau site d'extraction à des fins commerciales dans la zone agricole permanente

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.3.2, par le remplacement du titre et du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« 14.3.2 NOUVEAU SITE D'EXTRACTION À DES FINS COMMERCIALES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des conditions de l'article 14.3.1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent sur les sites d'extraction à des fins commerciales lorsque situées dans la zone agricole permanente :

1. *Maximum 1 hectare en exploitation en tout temps*
2. *La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés*
3. *Les autorisations de la CPTAQ et du Ministère de l'Environnement sont obligatoires. »*

Article 118. Carrière exploitée à des fins publiques

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.3.3 intitulé « Carrière exploités à des fins publiques ».

Article 119. Distance d'éloignement de certains usages sensibles à proximité de site d'extraction

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.3.5 par le remplacement de son titre et du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« 14.3.5 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITE D'EXTRACTION

Les nouveaux usages, constructions et ouvrages suivants devront respecter les distances minimales prévues au tableau 14.3.5a. par rapport à une carrière et sablière/gravière existante.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le Ministère de l'Environnement.

Ces distances s'appliquent également entre un nouveau site d'extraction et les usages sensibles existants.

Tableau 14.3.5.a :

Usages, construction, ouvrage	Carrière	Sablière/Gravière
<i>Résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction)⁽¹⁾</i>	<i>600 mètres</i>	<i>150 mètres</i>
<i>Rue⁽¹⁾</i>	<i>70 mètres</i>	<i>35 mètres</i>
<i>Puits, source ou prise d'eau municipal ou exploité par une personne qui détient le permis (article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement LRQ.,c. Q-2)⁽¹⁾</i>	<i>1000 mètres</i>	<i>1000 mètres</i>
<i>⁽¹⁾ Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.</i>		

».

Article 120. Territoires incompatibles avec l'activité minière

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 14.3.6 à la suite de l'article 14.3.5, pour se lire comme suit :

« 14.3.6 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État.

Ces zones et leurs bandes de protection sont identifiées au tableau 14.3.6a ci-dessous:

Tableau 14.3.6a

Territoire incompatible avec l'activité minière	Bande de protection (en mètres)
Périmètre d'urbanisation	1000
Les prises d'eau potable de catégorie 1 et 2 et leur aire de protection immédiate et intermédiaire	-

»

Article 121. Normes d'implantation des éoliennes commerciales

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.4.1 par le changement de son et le remplacement du contenu, de l'article, pour se lire comme suit :

«14.4.1 NORMES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans le périmètre urbain et la zone V-1, dans un rayon d'un kilomètre de ceux-ci, et dans le corridor récréotouristique secondaire identifié au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.

De plus, elles doivent respecter les distances suivantes :

- 350 m du bâtiment principal d'un usage sensible ou immeuble protégé à l'extérieur du périmètre urbain ;
- Trois fois sa hauteur de la limite de l'emprise d'une route publique numérotée ;
- Deux fois sa hauteur de la limite de l'emprise d'une route publique.

Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne commerciale est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité. »

Article 122. Implantation d'un usage sensible ou immeuble protégé à proximité d'une éolienne commerciale existante

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.4.2 par le remplacement de son titre et de son contenu, pour se lire comme suit :

« 14.4.2 IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE OU IMMEUBLE PROTÉGÉ À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE EXISTANTE

Les nouveaux usages sensibles, immeubles protégés et routes publiques doivent respecter les mêmes distances que celles prévues à l'article 14.4.1 par rapport à une éolienne commerciale existante. »

Article 123. Norme d'implantation d'éoliennes domestiques

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de la section 14.4.9 et de ses sous articles à la suite de l'article 14.4.8, pour se lire comme suit :

« 14.4.9 NORMES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'une éolienne domestique est permise partout sur le territoire à l'exception du périmètre urbain et sous respect des articles et condition suivants.

1. Permis uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps.
2. Une seule éolienne domestique est permise par lot ou terrain;
3. L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;
4. En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.
5. Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne domestique est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité.

14.4.9.1 BRUITS

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égal à 35 décibels, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur pour toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

14.4.9.2 APPARENCE DES ÉOLIENNES

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises.

Seule la couleur blanc ou grise est autorisée. Toute éolienne domestique doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

14.4.9.3 AMÉNAGEMENT AÉRIEN

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

14.4.9.4 HORS-FONCTIONNEMENT

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. »

Article 124. Aire de protection immédiate (Puits)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.5.1 par le changement de son titre et par l'ajout de deux alinéas en remplacement du premier alinéa, de même que le remplacement de l'expression « 75 m³ » par « 75 000 litres » au deuxième alinéa, pour se lire comme suit :

« 14.5.1 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21

personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable

Malgré ce qui précède, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telle la dimension du terrain, une route ou une habitation.

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate de 30 m d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 000 litres par jour.

Article 125. Aire de protection intermédiaire(Puits)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.5.2 par le changement de son titre et de son contenu, pour se lire comme suit :

« 14.5.2 AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

Les aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique) des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour et existant au 1er mai 2018 sont représentées sur la carte Z-2. »

Article 126. Contraintes anthropiques (plusieurs sujets)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 14.6, 14.7, 14.8, 14.9 et 14.10 suite à l'article 14.5.2, pour se lire comme suit :

« 14.6 SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Lors de l'agrandissement ou de la construction d'une station d'épuration des eaux usées, un écran tampon doit être aménagé vis-à-vis d'un usage exclusivement résidentiel selon les dispositions du chapitre 12.

14.7 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

14.8 LIGNE ÉLECTRIQUE DE 120KV ET PLUS

Dans une bande de 50 m de l'emprise d'une ligne électrique de 120 kV ou plus, la construction d'un nouvel usage résidentiel est prohibée

14.9 ANTENNE ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne domestique est assujetti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité

14.10 LES GAZODUCS

La construction de nouveaux bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc.

Les distances séparatrices entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages sont de :

- 1. 3 m pour les bâtiments et structures non permanentes;*
- 2. 7 m pour les bâtiments et structures permanentes.*

Les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

1. tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
2. tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc;
3. Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

»

Article 127. Modalités d'application (Abattage et plantation d'arbres)

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement des articles 15.1 à 15.2 et leurs sous-articles, pour se lire comme suit:

« 15.1 MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'extérieur des zones de type « Ra », « Rc », « C » et « V », sauf lors de la construction d'une infrastructure conforme à la réglementation.

15.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.2.1 TYPES DE COUPES FORESTIÈRES ET LEURS AUTORISATIONS PRÉALABLES

Dans le tableau qui suit sont répartis les différents travaux de coupes forestières et les obligations qui leurs sont associées :

Tableau 15.2.1a :

TRAVAUX AUTORISÉS	EXIGENCE(S) PRÉALABLES
1. Tout abattage d'arbre de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.	a) Fournir un avis de récolte à l'organisation municipale responsable de l'abattage d'arbres sur le territoire
2. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans	a) Obtenir un certificat d'autorisation municipale Cependant : Si l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété : b) Obtenir un certificat d'autorisation municipale et une prescription sylvicole Si l'aire de coupe totalise plus de deux hectares : c) Obtenir un certificat d'autorisation municipale et une prescription sylvicole
3. Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.	a) Obtenir un certificat d'autorisation municipale
4. Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.	a) Aucune exigence
5. Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés.	a) Aucune exigence
6. Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de	a) Aucune exigence

cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C- 47.1).	
7. Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non.;	a) Aucune exigence
8. Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.	a) Aucune exigence

15.2.1.1 EXCEPTION

Malgré les cas de travaux de coupes forestières énoncés au point 2 du tableau 15.2.1a qui nécessitent une prescription sylvicole, les travaux suivants nécessitent une autorisation municipale mais ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.
- b. La récolte après chablis;
- c. La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;
- d. L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;
- e. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;
- f. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée. »

Article 128. Dispositions particulières (Abattage d'arbres)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation des articles 15.3, 15.4 et 15.5 intitulés respectivement « Dispositions particulières aux érables », « Disposition particulière aux chablis et aux brûlés » et « Disposition particulière aux en bordure de cours d'eau »

Article 129. Mesures de protection

Le règlement de zonage est modifié à l'article 15.6 par le changement de son titre et du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

15.6 MESURES DE PROTECTION

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 15.5.1.b.

15.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Dans la bande de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales des mesures de protection aux coupes forestières s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

15.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LOTS VOISINS

Dans la bande de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales des mesures de protection aux coupes forestières s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial réparti uniformément est toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

15.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES À CONSTRUCTION DE LA VOIRIE FORESTIÈRE

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

15.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE FORESTIER

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé.

15.6.5 COUPES FORESTIÈRES DANS CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

Les dispositions générales prévues à l'article 15.2 s'appliquent aux milieux sensibles suivants identifiés à la carte Z-2 :

- a) Zones inondables de grand courant*
- b) Zones inondables de faible courant*
- c) Milieux humides potentiels*
- d) Pentés de plus de 30 %*

Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol et sans modifier l'hydrologie du milieu humide en le drainant, le cas échéant.

Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation. »

Article 130. Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

Le règlement de zonage est modifié à l'article 15.7 par le remplacement de son titre et du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« 15.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ABATTAGE À DES FINS DE MISE EN CULTURE

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q, c. P-28);
- b) La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c) Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du Ministère de l'Environnement.
- d) Le bassin versant de niveau quatre identifié sur la carte Z-2 dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier;

OU

Le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan des contraintes (carte Z-2) dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 15.7.2.

15.7.1 EXCEPTIONS

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

- a) Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifiés sur la carte Z-2 ;
- b) Dans une zone inondable identifiée sur la carte Z-2;
- c) Dans une érablière protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;
- d) Dans des pentes de plus de neuf (9) %;
- e) À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- f) Dans un bassin versant de niveau quatre identifié sur la carte Z-2 et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

15.7.2 MODALITÉS D'ÉCHANGE DE PARCELLES ET DE REBOISEMENT

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan des contraintes dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a) La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié sur la carte Z-2 que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;
- b) La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant :

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
	Pin	1800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir) Peuplier hybride	500 plants/ha

- c) Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.

- d) La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux.
- e) Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces.
- f) Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant.
- g) La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires »

Article 131. Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 15.8 intitulé « Disposition particulières pour l'implantation résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente ».

Article 132. Boisés à l'intérieur des zones urbaines et de villégiature

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 15.10 ainsi que ses sous-articles, à la suite de l'article 15.9.1, pour se lire comme suit:

« 15.10 BOISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES URBAINES ET DE VILLÉGIATURE

Les dispositions suivantes s'appliquent à des travaux d'abattage d'arbres localisés à l'intérieur des zones de type « Ra », « Rc », « C » et « V ».

Les travaux suivants y sont assujettis :

- *tout abattage d'arbre qui ne répond pas aux articles précédents;*
- *abattage d'arbre individuel.*

Malgré ce qui précède, les dispositions de l'article 15.2 demeurent applicables pour les aires de coupe de bois commercial.

15.10.1 INTERDICTION D'ABATTRE UN ARBRE

Dans les secteurs prévus à l'article 15.10, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour les raisons suivantes :

1. *Dommmages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;*
2. *Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;*
3. *Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques, pour la sécurité ou la santé du public évalués par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié;*
4. *Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour les travaux nécessaires pour une route, une construction ou ouvrage en respectant les distances énumérées au paragraphe 7, ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie;*
5. *Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;*
6. *Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;*
7. *Un arbre situé à :*
 - *Moins de six (6) mètres d'un bâtiment principal;*
 - *Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment accessoire;*
 - *Moins de six (6) mètres d'une piscine ou d'une infrastructure souterraine de services; Moins de trois (3) mètres d'un balcon, galerie, allée d'accès*

15.10.1.1 COMPENSATION

Il est nécessaire de compenser un arbre abattu dans les circonstances énumérées aux alinéas 1 à 7 de l'article précédent avec l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation municipal aux conditions suivantes :

- *Le propriétaire s'engage à remplacer l'arbre abattu par un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 5 cm mesurés à 15 cm du sol, planté dans la cour avant ou la marge de recul avant du bâtiment dans un délai d'un an; OU*
- *Le propriétaire paie la somme de 250 \$ qui sera utilisée par la municipalité à des fins de reboisement. »*

Article 133. Implantation des entrées

Le règlement de zonage est modifié à l'article 16.2 par la modification de l'expression « *périmètre secondaire* » par « *périmètre d'urbanisation* » du deuxième alinéa, pour se lire comme suit :

*« En bordure de la route 253, à l'exception de la zone de **périmètre d'urbanisation**, aucune entrée ne peut être implantée à moins de 75 m d'une entrée existante. »*

Article 134. Règles générales (Aménagement des stationnements)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 17.3.1, par l'ajout d'un septième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 7° Tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour la rétention des eaux de surface. »

Article 135. Application (Distances séparatrices en milieu agricole)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 20.1 par le remplacement du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« 20.1 APPLICATION

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 20.2 :

- a) toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;*
- b) tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir article 20.4);*
- c) toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;*
- d) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.*

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisée à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables. »

Article 136. Exception (Distances séparatrices en milieu agricole)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un article 20.1.1 intitulé « *Exception* », à la suite de l'article 20.1, pour se lire comme suit :

« 20.1.1 EXCEPTION

Malgré l'article 20.1, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- *aucune augmentation du nombre d'unités animales;*

- *respect de toutes autres obligations réglementaires applicables. »*
Article 137. Règle de calcul (distances séparatrices en milieu agricole)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 20.2, par :

- Le remplacement du premier alinéa et de ses sous paragraphes, pour se lire comme suit :

« Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

a) Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. [vous référer au tableau 20.2a.

b) Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 20.2b la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

c) Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 20.2c présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 20.2d fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

e) Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 20.2e jusqu'à un maximum de 226 unités animales.

f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 20.2f. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 20.2g précise la valeur de ce facteur.

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = Distance séparatrice d'une installation d'élevage.

»;

- Le remplacement de la note 1 du tableau 20.2A, pour se lire comme suit :
« Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. »
- La modification du titre du tableau 20.2C, pour se lire comme suit :
« Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C) »;
- L'ajout d'un alinéa au tableau 20.2E à la suite du titre, pour se lire comme suit :

« Le présent tableau s'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante. »;

- L'abrogation de la note 1 du tableau 20.2E;
- La modification de la note 2 du tableau 20.2E, l'expression « 300 u.a » modifié par « 226 unités animales »;
- L'ajout au tableau 20.2F d'un deuxième point à la ligne Autres technologies, pour se lire comme suit :

<p>« Autres technologies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée ▫ Présence d'une haie brise vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 20.6 	<p>F_3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7</p>
---	---

- L'abrogation de l'expression « et périmètres secondaires » à la quatrième ligne du tableau 20.2G.

Article 138. Droits acquis

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 20.3 intitulé « Droits acquis ».

Article 139. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Le règlement de zonage est modifié à l'article 20.4 par :

- La modification partielle des deux dernières phrases du deuxième alinéa, pour se lire comme suit :
« Le tableau suivant illustre des cas où C, D, et E valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage (tableaux **20.4a** et **20.4b**). »
- L'abrogation de l'expression « et périmètres secondaires » à la quatrième colonne du tableau 20.4A;
- Le remplacement du titre du tableau 20.4B et l'ajout d'un alinéa avant le tableau, pour se lire comme suit :
« TABLEAU 20.4B :DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent être respectées par rapport au périmètre d'urbanisation, à la zone V-1, à tout immeuble protégé ou toute maison d'habitation selon les distances suivantes (en mètres): »

Article 140.Disposition particulières aux nouvelles habitations dans la zone agricole permanente

Le règlement de zonage est modifié à l'article 20.5, par :

- La modification au premier alinéa des zones, pour se lire comme suit :
« Il est possible de construire une habitation dans les zones **forestières F-3, F-9, F-10 et F-13**, conformément à la décision 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, si les conditions suivantes sont rencontrées : »
- La modification au troisième alinéa des zones, pour se lire comme suit :
« Il est également possible de construire une résidence dans les zones **A-12, A-18, F-11 et F-12** conformément à la décision 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en autant que les conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats soient respectées. ».

Article 141. haies et boisés brise-vent

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 20.6 et de ses sous-articles intitulé « *Haies et boisés brise-vent* » suite à l'article 20.5, pour se lire comme suit :

« 20.6 HAIES ET BOISÉS BRISE-VENT

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 20.6a : CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UNE HAIE BRISE-VENT UTILISÉE COMME FACTEUR D'ATTÉNUATION POUR LES ODEURS AGRICOLES

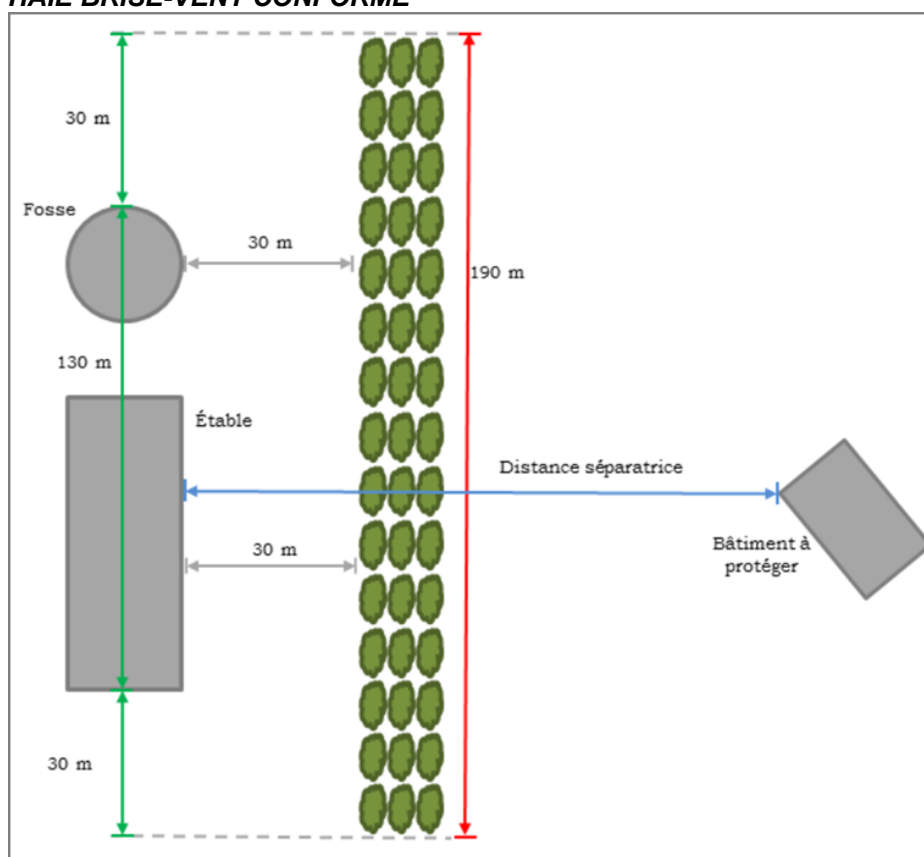
CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UNE HAIE BRISE-VENT	
Localisation	<i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger</i>
Densité	<i>De moyennement dense à dense</i>
Hauteur	<i>8 mètres au minimum</i>
Longueur	<i>La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure)</i>
Nombre de rangées d'arbres	<i>3</i>
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<i>1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.</i>
Espaces entre les rangées	<i>De 3 à 4 mètres au maximum</i>
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	<i>Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures</i>
Distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger	<i>Minimum de 150 mètres</i>
Entretien	<i>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none">- un désherbage;- le remplacement des végétaux morts;

	- une taille de formation ou d'entretien.
--	---

Tableau 20.6b : CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UN BOISÉ UTILISÉ COMME FACTEUR D'ATTÉNUATION POUR LES ODEURS AGRICOLES

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UN BOISÉ	
Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 20.6a EXEMPLE ILLUSTRANT LA LONGUEUR REQUISE D'UNE HAIE BRISE-VENT CONFORME



Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 28.5a et 28.5b définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière. »

Article 142. Application (Dispositions particulières à certaines productions animales)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 21.1, pour se lire comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité. »

Article 143. Aire d'application (Dispositions particulières à certaines productions animales)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.2 intitulé « Aire d'application ».

Article 144. Établissement de production animale visés (Dispositions particulières à certaines productions animales)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 21.2 et de l'abrogation de l'expression « 3°, 4°, 5° et 6° » du septième paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« 7° lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes 1° ou 2° du présent article qui est situé à plus de 150 m de l'établissement de production animale auquel il est rattaché. »

Article 145. Conditions à respecter (Dispositions particulières à certaines productions animales)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 21.3 et de ses tableaux intitulé « Conditions à respecter ».

Article 146. Distance entre 2 établissements d'élevage porcin

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 21.4 intitulé « Distance entre 2 établissements d'élevage porcin ».

Article 147. Superficie de plancher maximale

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 21.5 et de son tableau intitulé « Superficie de plancher maximale ».

Article 148. Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 21.7 intitulé « Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant ».

Article 149. Dispositions relatives aux secteurs sensibles

Le règlement de zonage est modifié à l'article 21.8 par le remplacement de son contenu, pour se lire comme suit :

« Les nouvelles installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers des établissements de productions animales visées à l'article 21.2 sont interdites dans zones de protection du périmètre urbain et de l'affectation de villégiature identifié au plan de contraintes (carte Z-2), qui correspondent à une zone tampon d'un kilomètre. »

Article 150. Disposition particulières au regroupement d'établissement de production animale

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 21.8.1 intitulé « Dispositions particulières au regroupement d'établissement de production animale ».

Article 151. Disposition relatives aux zones non-agricoles

Le règlement de zonage est modifié à l'article 21.9, par la modification partielle du premier alinéa, pour se lire comme suit :

« Dans la zone non-agricole, tous les établissements de productions animales sont interdits. »

Article 152. Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogoire protégé par droits acquis

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 21.10 intitulé « Droit acquis ».

Article 153. Usages autorisés dans toutes les zones

Le règlement de zonage est modifié à l'article 22.2 par l'abrogation au premier alinéa des paragraphes 3 et 4, et par l'ajout d'un sixième et septième paragraphe au premier alinéa, pour se lire comme suit :

- « 6° *L'aménagement forestier.*
- 7° *Conservation de la nature* ».

Article 154. Usages prohibés dans toutes les zones

Le règlement de zonage est modifié à l'article 22.3 par son l'abrogation intitulé « *Usages prohibés dans toutes les zones* ».

Article 155. Classe « commerce para-industriel»

Le règlement de zonage est modifié à l'article 22.5.3 par :

- le remplacement du titre pour « *Classe Commerce para-industriel* » ;
- l'abrogation du premier paragraphe du premier alinéa;
- l'abrogation du 14^e paragraphe (« n ») du deuxième alinéa

Article 156. Classe « hébergement touristique »

Le règlement de zonage est modifié à l'article 22.5.6 par :

- le remplacement du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'expression « *a) hôtel d'un minimum de 6 et d'un maximum de 10 unités d'hébergement* » par « *a) établissement hôtelier* »
- l'abrogation au deuxième alinéa des paragraphes 2, 3 et 7 (« b », « c » et « g »)

Article 157. Classe « Activité extensive »

Le règlement de zonage est modifié à l'article 22.6.1 par l'abrogation au premier alinéa des paragraphes c, d et e.

Article 158. Classe « Activité récréative intensive extérieure

»

Le règlement de zonage est modifié à l'article 22.6.3 par l'ajout d'un paragraphe suivant le dernier paragraphe « terrain de tir », comme suit :

- « centre équestre »

Article 159. Classe « Ferme d'élevage »

Le règlement de zonage est modifié à l'article 22.9.2 par la modification de son titre « Classe « Ferme d'élevage » ».

Article 160. Classe « Ferme d'élevage avec restriction »

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 22.9.3 intitulé « Classe « Ferme d'élevage avec restriction » ».

Article 161. Épandage et le stockage temporaire de MRF

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.1 par :

- La modification de son titre « *Épandage et stockage temporaire de MRF* »;
- La modification des zones du premier alinéa, pour se lire comme suit :
« *L'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis **seulement** à l'intérieur de la zone **agricole permanente**.* »
- L'ajout d'un deuxième alinéa, pour se lire comme suit :
« *Nonobstant ce qui précède, l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. est interdit dans les aires de protection des prélèvements d'eau délimités au plan des contraintes (carte Z 2).* »

Article 162. Stockage temporaire à des fins de fertilisation

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 23.2, pour se lire comme suit :

« 23.2 Stockage temporaire

Tout stockage temporaire de MRF au sol à des fins de fertilisation doit être à plus de 50 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit. »

Article 163. Dispositions séparatrice pour le stockage temporaire de MRF

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.3 par l'abrogation du deuxième alinéa.

Article 164. Généralité (Projet intégrés)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 24.4.1 - qui devrait plutôt se lire 24.1.1- par l'abrogation du premier alinéa et la modification du deuxième alinéa pour se lire comme suit :

« Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans la zone Ra-6 et dans les zones de type « F ». »

Article 165. Normes et conditions

Le règlement de zonage est modifié à l'article 24.1.2 par l'ajout d'un dix-neuvième paragraphe, pour se lire comme suit :

«19° Dans les zones de type « F », le projet devra être approuvé par résolution du conseil municipal selon le règlement sur les PIIA en vigueur. ».

Article 166. Construction en pente

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 25.1, pour se lire comme suit :

« 25.1 CONSTRUCTIONS EN PENTE

Dans les zones de type « F », il est permis de construire un bâtiment principal dans les pentes supérieures à 15 % seulement s'il est approuvé par résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur. »

Article 167. Annexe A - Plan de zonage (carte Z-1)

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement du plan de zonage numéro STM-2010-02-Z.1 (Annexe A) par le plan de zonage (carte Z-1) présenté en annexe 1 de ce présent règlement.

Article 168. Annexe B - Plan des contraintes (carte Z-2)

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement du plan « Abattage d'arbres » (Annexe B) par le plan des contraintes (carte Z-2) présenté en annexe 2 de ce présent règlement.

Article 169. Grille des spécifications

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de la grille des spécifications (Annexe C) par la grille des spécifications présentée en annexe 3 de ce présent règlement.

Article 170. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Édith Rouleau
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Benoît Roy
Maire

Avis de motion : 10 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 10 février 2020

Publication de l'avis public : 4 mars 2020

Publication de l'avis public pour la consultation public : 4 mars 2020

Consultation public : 20 avril 2020

Adoption du règlement : 20 avril 2020

Publication de l'avis public : 21 avril 2020

11.7 Règlement sur les permis et certificat

Résolution 2020-02-37

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Fontaine et que lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption le règlement modifiant celui sur les permis et certificat no.358-2010.

Ce règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. DÉPÔT DU PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES CSHC

La directrice générale dépose au conseil le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire des Hauts-Cantons (CSHC).

13. HALTE PAYSAGE

ATTENDU QUE 3 points de vu pour le projet de halte-paysage de la MRC de Coaticook ont été préalablement été choisi par les citoyens lors de l'atelier de cartographie participative;

ATTENDU QUE la Municipalité doit en choisir un seul;

ATTENDU QUE la cartographie des tous les points ont été transmis au conseil;

Résolution 2020-02-138

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

De sélectionner le point de vue numéro 2 qui se situe sur le lot 5 404 502 (tour la Montagnaise), matricule 2707-01-1049 appartenant à la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENSEMENCEMENT DU LAC LINDSAY

ATTENDU QUE l'Association sportive du lac Lindsay demande une aide pour l'ensemencement de truites dans le lac Lindsay pour la saison 2020;

Résolution 2020-02-139

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

DE remettre un montant de 1 000 \$ pour l'ensemencement de truites au lac Lindsay lors de la saison 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. DEMANDE D'APPUI : FISCALITÉ FONCIÈRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Le conseil Municipal s'abstient dans la demande d'appui.

16. SITE D'ENFOUISSEMENT

Le maire et la directrice générale font une mise au point sur le dossier.

17. DÉNEIGEMENT ST-VENANT-DE-PAQUETTE

ATTENDU QU' à la résolution 2019-11-216, la Municipalité autorisait le déneigement par le service de voirie de 9 km dans la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette au coût de 4 000 \$ par kilomètre;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Venant-De-Paquette demande de réduire l'entente à 8 kilomètres au lieu de 9 kilomètres;

ATTENDU QUE le 9^{ième} kilomètre sert au camion pour qu'il puisse se retourner adéquatement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo accepte de réduire les coûts pour le 9^{ième} kilomètre à 2 500 \$ au lieu de 4 000 \$;

Résolution 2020-02-140

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Robert Fontaine,

De refuser la diminution du nombre de kilomètre fait à la résolution 2019-11-216.

D'accepter de diminuer les frais pour le dernier kilomètre fait par le service de voirie au coût de 2 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18. ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA INCENDIE

ATTENDU QUE En vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE Les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE L'exercice demande de concilier la réalité locale et les objectifs énoncés ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les

ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement des ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs.

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»

ATTENDU QUE la municipalité assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données de recensement transmises à la MRC et les choix exercés pour l'établissement du plan de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE Le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Malo a été intégré dans le projet de schéma de la MRC de Coaticook (3^e génération) ;

ATTENDU QUE Le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de février 2020 ;

Résolution 2020-02-141

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Coaticook (3^e génération) ainsi que son plan de mise en œuvre et de déploiement des ressources attirées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. ÉGOUT PLUVIAL

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

20. PAIEMENT DES COMPTES

20.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 178 348.04 \$ payés depuis le 14 janvier 2020;

Résolution 2020-02-142

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 178 348.04 \$ payés depuis le 14 janvier 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2 Comptes à payer

Aucun compte à payer

21. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

21.1 Vin et Fromage St-Isidore-de-Clifton

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton nous convie à la soirée Vins et Fromage 2020;

ATTENDU QUE le coût pour participer est de 65 \$ par personne ou 500 \$ pour une table de 8 personnes;

ATTENDU QUE l'événement est organisé par les bénévoles du comité des Loisirs afin de financer l'achat d'équipements de loisirs et organiser des activités pour les jeunes;

Résolution 2020-02-143

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

DE réserver 2 billets au coût de 65 \$ par personne pour la soirée de Vins et Fromages organisée par le comité des Loisirs de Saint-Isidore-de-Clifton qui aura lieu à la Salle des Loisirs au 36, rue Principale, Saint-Isidore-de-Clifton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21.2 Vin et Fromage Exposition Vallée de la Coaticook

ATTENDU QUE l'Exposition Vallée de Coaticook nous convie à la soirée Vins et Fromages 2020;

ATTENDU QUE le coût pour participer est de 60 \$ par personne ou de 450 \$ pour une table de 8 personnes;

ATTENDU QUE l'événement met en valeur les ressources de la région en dégustant les produits d'ici;

Résolution 2020-02-144

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

DE réserver 4 billets au coût de 60 \$ par personne pour à la soirée de Vins et de fromages organisée par l'Exposition Vallée de la Coaticook le 14 mars 2020 à 19 h à la salle l'Épervier de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22. RAPPORTS :

22.1 Maire

- Monsieur le Maire informe le conseil des conclusions de l'entente de la ressource.
- La prochaine fête de la Famille se déroulera le 6 décembre 2020.
- Monsieur le Maire discute des dossiers de la CDSM.
- La vente pour taxe sera déplacé le 1^{er} jeudi de décembre pour les prochaines années.

- Monsieur le Maire discute de la préparation du souper du conseil au profit de la semaine de relâche 2020.

22.1.1 Semaine de la persévérance scolaire

ATTENDU QUE la semaine de la persévérance scolaire se déroule du 17 au 21 février 2020 ans toutes les écoles du Québec;

ATTENDU QU' en collaboration avec la Municipalité d'East Hereford, le conseil désire offrir une petite douceur aux élèves pour les féliciter de leur travail;

Résolution 2020-02-145

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'autoriser l'achat de beigne et chocolat chaud pour les élèves des écoles Saint-Pie-X et Notre-Dame-De-Toutes-Aides pour la semaine de la persévérance scolaire au coût maximal de 50 \$ taxes non incluses.

De séparer les frais en parts égales pour les Municipalités de Saint-Malo et d'East Hereford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22.2 Conseillers

- La conseiller Karine Montminy informe le conseil que la fête des citoyens sera le 14 juin 2020.

22.2.1 Photos

ATTENDU QU' un photographe a pris des photos lors du 25ième tournoi à Ti-père l'été dernier;

ATTENDU QUE les photos ont servi au comité MADA de la Municipalité pour la nouvelle politique famille et des aînés à la demande de l'élue responsable famille, Madame Karine Montminy;

ATTENDU QUE le total de la facture est de 150 \$;

ATTENDU QUE les frais seront partagés à 50 % au comité des Loisirs et 50 % à la Municipalité;

Résolution 2020-02-146

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

D'autoriser le paiement de 75 \$ sans taxes pour le service du photographe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

- La conseillère Lyse Chatelois fait un compte-rendu sur la rencontre de la Table de Concertation Culturelle de Coaticook.

22.3 Directrice générale

- Madame Édith Rouleau informe le conseil qu'elle a assisté à la rencontre du Parc École pour l'école Notre-Dame-De-Toutes-Aides.

ATTENDU QU' un permis d'alcool est obligatoire à la salle de l'âge d'or quand il y a un rassemblement ou les gens apportent leurs consommations alcoolisées;

ATTENDU QUE la Municipalité fera la demande via le site internet de la Régie des alcools, des courses et des jeux en temps et lieux selon les locations;

Résolution 2020-02-147

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'autoriser la directrice générale ou l'adjointe administrative à faire la demande de permis d'alcool pour la salle de l'âge d'or lorsque celle-ci sera louée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

23. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

24. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Un citoyen demande de l'information sur l'installation d'un panneau pour le sauvetage en forêt.

25. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 21 h 30.

Benoît Roy, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière